

Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 2024YLO01586
Date du repérage : 12/03/2024



Désignation du ou des bâtiments
<p><i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : ... Hautes-Pyrénées Adresse : 8 Rue de la Mairie Commune : 65230 PUNTOUS Section cadastrale C, Parcelle(s) n° 31 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : , Lot numéro Non communiqué Périmètre de repérage : Maison et annexes</p>

Désignation du propriétaire
<p><i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : ... Monsieur ABOUBA Mohamed Adresse : 14 bis Allées Desraz 40200 MIMIZAN</p>

Objet de la mission :
<input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente <input checked="" type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites <input checked="" type="checkbox"/> Etat des Risques et Pollutions <input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP) <input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique

Résumé de l'expertise n° 2024YLO01586

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **8 Rue de la Mairie**






Commune : **65230 PUNTOUS**

Section cadastrale C, Parcelle(s) n° 31

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

, Lot numéro Non communiqué

Périmètre de repérage : ... **Maison et annexes**

	Prestations	Conclusion
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
	Etat Termite/Parasitaire	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
	Etat des Risques et Pollutions	<p>L'Etat des Risques délivré par EXPYR en date du 14/03/2024 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°65-2017-03-17-006 en date du 17/03/2017 en matière d'obligation d'Information Acqureur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques. Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le risque Mouvement de terrain Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels et par la réglementation du PPRn Mouvement de terrain approuvé le 21/06/2010 Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble.- Le risque sismique (niveau 3, sismicité Modérée) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8. Le bien se situe dans une zone réglementée du risque retrait-gonflement des argiles (L.132-4 du Code de la construction et de l'habitation). Dans le cas d'un projet construction, conformément aux articles L.132-5 à L.132-9 du Code de la construction et de l'habitation, avant la conclusion de tout contrat ayant pour objet des travaux de construction ou la maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements, le maître d'ouvrage transmet une étude géotechnique de conception aux personnes réputées constructeurs de l'ouvrage, au sens de l'article 1792-1 du code civil. Du fait de sa situation, le bien entre dans le champ d'application de la réglementation en vigueur depuis le 1er janvier 2024. Lors de l'achèvement des travaux de construction ou de rénovation*, une attestation retrait-gonflement des argiles (RGA) doit obligatoirement être remise, par le maître d'ouvrage à l'autorité ayant délivré le permis de construire (article L.122-11 3° du Code de la construction et de l'habitation). En cas de changement de propriétaire, cette attestation devra être annexée à la promesse ou à l'acte authentique de vente. Etablie par un professionnel du bâtiment, elle doit justifier du respect des règles de prévention des risques liés aux terrains argileux. En cas de survenance d'un sinistre lié aux mouvements de terrains consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols et pendant une durée de 10 ans à compter de la réception des travaux, le propriétaire devra justifier de la transmission de l'attestation RGA pour pouvoir bénéficier de la garantie Catastrophes Naturelles. <p>* L'obligation pèse sur les permis de construire délivrés après le 1er janvier 2024. Le bien ne se situe pas dans une zone d'un Plan d'Exposition au Bruit.</p>
	DPE	Attestation d'absence de chauffage

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 2024YLO01586
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 12/03/2024

Adresse du bien immobilier
Localisation du ou des bâtiments : Département : ... Hautes-Pyrénées Adresse : 8 Rue de la Mairie Commune : 65230 PUNTOUS Section cadastrale C, Parcelle(s) n° 31 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : , Lot numéro Non communiqué

Donneur d'ordre / Propriétaire :
Donneur d'ordre : Agence ABAFIM Philippe GARAUD
Propriétaire : Monsieur ABOUBA Mohamed 14 bis Allées Desraz 40200 MIMIZAN

Le CREP suivant concerne :			
X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Le propriétaire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	Pierre GONZALEZ-MONTERO
N° de certificat de certification	CPDI6795 le 10/07/2023
Nom de l'organisme de certification	I.Cert
Organisme d'assurance professionnelle	AXA
N° de contrat d'assurance	3047185
Date de validité :	06/02/2023

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	XFB3204 / 2-0931
Nature du radionucléide	109 Cd
Date du dernier chargement de la source	06/2021
Activité à cette date et durée de vie de la source	850 MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	201	129	61	0	2	9
%	100	64,2 %	30,3 %	0 %	1 %	4,5 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Pierre GONZALEZ-MONTERO le 12/03/2024 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Le propriétaire doit également veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.1 L'appareil à fluorescence X	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2.3 Le bien objet de la mission	4
3. Méthodologie employée	4
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	5
3.2 Stratégie de mesurage	5
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4. Présentation des résultats	5
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	14
6.1 Classement des unités de diagnostic	14
6.2 Recommandations au propriétaire	14
6.3 Commentaires	15
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	15
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	15
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	16
8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	16
8.1 Textes de référence	16
8.2 Ressources documentaires	17
9. Annexes	17
9.1 Notice d'Information	17
9.2 Illustrations	18
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	18

Nombre de pages de rapport : 19

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 3

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS	
Modèle de l'appareil	XFB3204	
N° de série de l'appareil	2-0931	
Nature du radionucléide	109 Cd	
Date du dernier chargement de la source	06/2021	Activité à cette date et durée de vie : 850 MBq
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	N° N° T640398	Nom du titulaire/signataire CAYREY Vincent
	Date d'autorisation/de déclaration 23/06/2020	Date de fin de validité (si applicable) 22/06/2025
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	CAYREY Vincent	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	Yannick LOUBEAU	

Étalon : **FONDIS ; 226722 ; 1,01 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²**

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Étalonnage entrée	1	04/03/2024	1 (+/- 0,1)
Étalonnage sortie	134	04/03/2024	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	8 Rue de la Mairie 65230 PUNTOUS
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle) Maison et annexes
Année de construction	Avant 1949
Localisation du bien objet de la mission	Lot numéro Non communiqué, Section cadastrale C, Parcelle(s) n° 31
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Monsieur ABOUBA Mohamed 14 bis Allées Desraz 40200 MIMIZAN
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	12/03/2024
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

Rez de chaussée - Entrée,	1er étage - Chambre 2,
Rez de chaussée - Salle à Manger / Cuisine,	1er étage - Placard,
Rez de chaussée - Séjour,	1er étage - Chambre 3,
Rez de chaussée - Cagibi sous escalier,	1er étage - Chambre 4,
Rez de chaussée - Dégagement,	1er étage - Balcon,
Rez de chaussée - Cage d'escalier,	1er étage - Combles,
Rez de chaussée - Salon,	1er étage - Couloir,
Rez de chaussée - Wc,	2ème étage - Grenier,
Rez de chaussée - Cellier,	Annexes - Appentis,
Rez de chaussée - Atelier,	Extérieur - Porche d'entrée,
1er étage - Palier 1,	Extérieur - Façades,
1er étage - Chambre 1,	Extérieur - Toiture,
1er étage - Palier 2,	Extérieur - Jardin

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

2ème étage - Grenier (Non visé par la réglementation), Annexes - Appentis (Non visé par la réglementation), Extérieur - Porche d'entrée (Non visé par la réglementation), Extérieur - Façades (Non visé par la réglementation), Extérieur - Toiture (Non visé par la réglementation), Extérieur - Jardin (Non visé par la réglementation)

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat

de Risque d'Exposition au Plomb». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb – Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - Entrée	14	12 (86 %)	2 (14 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Salle à Manger / Cuisine	12	8 (67 %)	4 (33 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Séjour	11	7 (64 %)	4 (36 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Cagibi sous escalier	6	6 (100 %)	-	-	-	-
Rez de chaussée - Dégagement	9	8 (89 %)	-	-	-	1 (11 %)
Rez de chaussée - Cage d'escalier	10	10 (100 %)	-	-	-	-
Rez de chaussée - Salon	11	5 (45,5 %)	5 (45,6 %)	-	-	1 (9,1 %)
Rez de chaussée - Wc	6	6 (100 %)	-	-	-	-
Rez de chaussée - Cellier	3	3 (100 %)	-	-	-	-
Rez de chaussée - Atelier	24	12 (50 %)	12 (50 %)	-	-	-
1er étage - Palier 1	7	5 (71,4 %)	1 (14,3 %)	-	-	1 (14,3 %)
1er étage - Chambre 1	7	5 (71,4 %)	1 (14,3 %)	-	-	1 (14,3 %)
1er étage - Palier 2	7	6 (86 %)	-	-	-	1 (14 %)
1er étage - Chambre 2	16	3 (18,8 %)	10 (62,6 %)	-	1 (6,3 %)	2 (12,5 %)
1er étage - Placard	6	5 (83 %)	-	-	-	1 (17 %)
1er étage - Chambre 3	9	5 (56 %)	2 (22 %)	-	1 (11 %)	1 (11 %)
1er étage - Chambre 4	11	5 (45 %)	6 (55 %)	-	-	-
1er étage - Balcon	13	5 (38 %)	8 (62 %)	-	-	-
1er étage - Combles	7	6 (86 %)	1 (14 %)	-	-	-
1er étage - Couloir	12	7 (58 %)	5 (42 %)	-	-	-
TOTAL	201	129 (64,2 %)	61 (30,3 %)	-	2 (1 %)	9 (4,5 %)

Rez de chaussée - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Béton	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

-	B	Mur	Béton	Brut	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Béton	Brut	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Béton	Brut	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	Panneaux agglomérés solives bois	Brut	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation
2	A	Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0	0	
3					partie haute (> 1m)	0		
4								
5	A	Huisserie Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0	0	
-	B	Embrasure porte 1	Béton et bois	Brut	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Embrasure porte 2	Béton	Brut	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Embrasure porte 3	Béton	Brut	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Embrasure porte 4	Béton	Brut	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation
-		Marches	Béton	Brut	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation
-		Contre-marches	Béton	Brut	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation
-		Escalier crémaillère	Bois	Brut	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation

Rez de chaussée - Salle à Manger / Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Béton	Brut	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation	
-	B	Mur	Béton	Brut	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation	
-	C	Mur	Béton	Brut	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation	
-	D	Mur	Béton	Brut	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation	
-		Plafond	Panneaux agglomérés solives bois	Brut	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation	
6	B	Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0	0		
7					partie haute	0			
8	B	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0	0		
9					partie haute	0			
10	B	Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0	0		
11					partie haute	0			
12	B	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0	0		
13					partie haute	0			
-	A	Embrasure porte 1	Béton	Brut	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation	
-	C	Embrasure porte 2	Béton	Brut	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation	
-	C	Embrasure porte 3	Béton	Brut	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation	

Rez de chaussée - Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Béton	Brut	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation	
-	B	Mur	Béton	Brut	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation	
-	C	Mur	Béton	Brut	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation	
-	D	Mur	Béton	Brut	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation	
-		Plafond	Panneaux agglomérés solives bois	Brut	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation	
14	C	Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0	0		
15					partie haute	0			
16	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0	0		
17					partie haute	0			
18	C	Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0	0		
19					partie haute	0			
20	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0	0		
21					partie haute	0			
-	A	Embrasure porte 1	Béton	Brut	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation	
-	B	Embrasure porte 2	Béton	Brut	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation	

Rez de chaussée - Cagibi sous escalier

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Béton	Brut	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation	
-	B	Mur	Béton	Brut	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation	
-	C	Mur	Béton	Brut	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation	
-	D	Mur	Béton	Brut	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation	
-		Plafond	Bois	Brut	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation	
-	A	Embrasure porte	Béton	Brut	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation	

Rez de chaussée - Dégageement

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 11 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Béton	Brut	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation	
-	B	Mur	Béton	Brut	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation	
-	C	Mur	Torchis et plâtre	Brut	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation	
-	D	Mur	Béton torchis et plâtre	Brut	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation	
-		Plafond	Plancher et solives bois	Brut	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation	
22	A	Embrasure porte 1	Bois	Peinture	mesure 1	6.58	Dégradé (Ecaillage)	3	
-	B	Embrasure porte 2	Béton	Brut	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation	
-	C	Embrasure porte 3	Béton	Brut	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation	
-	D	Embrasure fenêtre	Bois et béton	Brut	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation	

Rez de chaussée - Cage d'escalier

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
----	------	---------------------	----------	---------------------	---------------------	-----------------	-----------------------	---------------	-------------

-	A	Mur	Torchis et plâtre	Brut	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Torchis et plâtre	Brut	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Torchis et plâtre	Brut	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Torchis et plâtre	Brut	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	Bois	Brut	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation
-		Marches	Bois	Brut	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation
-		Contre-marches	Béton	Brut	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation
-		Escalier crémaillère	Béton	Brut	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation
-		Escalier balustre	Bois	Brut	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation
-		Escalier limon	Bois	Brut	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation

Rez de chaussée - Salon

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 9,1 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur 1	Béton	Brut	Non mesurée	-	NM		Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur 2	Béton	Brut	Non mesurée	-	NM		Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur 3	Béton	Brut	Non mesurée	-	NM		Partie non visée par la réglementation
23	C	Mur 5	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
24					mesure 2	0			
-	D	Mur 4	Béton	Brut	Non mesurée	-	NM		Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	Panneaux agglomérés solives bois	Brut	Non mesurée	-	NM		Partie non visée par la réglementation
25	D	Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
26					partie haute	0			
27	D	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
28					partie haute	0			
29	D	Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
30					partie haute	0			
31	D	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
32					partie haute	0			
33	A	Embrasure porte	Bois	Peinture	mesure 1	5,04	Dégradé (Ecaillage)	3	

Rez de chaussée - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Béton	Brut	Non mesurée	-	NM		Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Béton	Brut	Non mesurée	-	NM		Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Béton	Brut	Non mesurée	-	NM		Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Béton	Brut	Non mesurée	-	NM		Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	Panneaux agglomérés solives bois	Brut	Non mesurée	-	NM		Partie non visée par la réglementation
-	A	Embrasure porte	Béton	Brut	Non mesurée	-	NM		Partie non visée par la réglementation

Rez de chaussée - Cellier

Nombre d'unités de diagnostic : 3 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	C	Mur	Béton	Brut	Non mesurée	-	NM		Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	Panneaux agglomérés solives bois	Brut	Non mesurée	-	NM		Partie non visée par la réglementation
-	A	Embrasure porte	Béton	Brut	Non mesurée	-	NM		Partie non visée par la réglementation

Rez de chaussée - Atelier

Nombre d'unités de diagnostic : 24 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Béton	Brut	Non mesurée	-	NM		Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Béton	Brut	Non mesurée	-	NM		Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Béton	Brut	Non mesurée	-	NM		Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Béton	Brut	Non mesurée	-	NM		Partie non visée par la réglementation
-	E	Mur	Béton	Brut	Non mesurée	-	NM		Partie non visée par la réglementation
-	F	Mur	Béton	Brut	Non mesurée	-	NM		Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	Panneaux agglomérés poutres solives bois	Brut	Non mesurée	-	NM		Partie non visée par la réglementation
34	E	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
35					partie haute	0			
36	E	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
37					partie haute	0			
38	E	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
39					partie haute	0			
40	E	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
41					partie haute	0			
42	F	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
43					partie haute	0			
44	F	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
45					partie haute	0			
46	F	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
47					partie haute	0			
48	F	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
49					partie haute	0			
-	A	Embrasure porte	Béton	Brut	Non mesurée	-	NM		Partie non visée par la réglementation
50	E	Porte fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
51					partie haute (> 1m)	0			
52	E	Huisserie Porte fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
53					partie haute (> 1m)	0			

54	E	Porte fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0	0	
55					partie haute (> 1m)	0		
56	E	Huisserie Porte fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0	0	
57					partie haute (> 1m)	0		
-	B	Poteaux bois 1	Bois	Brut	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Poteaux bois 2	Bois	Brut	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation
-	F	Poteaux bois 3	Bois	Brut	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation
-	F	Poteaux bois 4	Bois	Brut	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation

1er étage - Palier 1

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 14,3 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	B	Mur	Torchis et plâtre	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Torchis et plâtre	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Torchis et plâtre	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	Panneaux agglomérés solives bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
58	B	Embrasure porte 1	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
59					mesure 2	0			
60	D	Embrasure porte 2	Bois	Peinture	mesure 1	7,66	Dégradé (Ecaillage)	3	
-	C	Embrasure fenêtre	Bois et béton	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

1er étage - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 14,3 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
61		Plafond	Panneaux agglomérés solives bois	Peinture	mesure 1	0		0	
62					mesure 2	0			
63	A	Embrasure porte	Bois	Peinture	mesure 1	8,66	Dégradé (Ecaillage)	3	
-	D	Embrasure fenêtre	Bois et béton	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Mur	Torchis et plâtre	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Torchis et bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Torchis et bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Béton	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

1er étage - Palier 2

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 14 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	B	Mur	Torchis plâtre	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Torchis plâtre	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Torchis plâtre	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	Panneaux agglomérés solives bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
64	C	Embrasure porte	Bois	Peinture	mesure 1	3,64	Dégradé (Ecaillage)	3	
-	C	Echelle meunière	Bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Garde-corps	Bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

1er étage - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 12,5 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
65	A	Mur 1	Enduit	Crépi	mesure 1	0		0	
66					mesure 2	0			
-	B	Mur 2	Béton	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
67	C	Mur 3	Enduit	Crépi	mesure 1	0		0	
68					mesure 2	0			
69	D	Mur 4	Enduit	Crépi	mesure 1	0		0	
70					mesure 2	0			
-	B	Mur 5	Torchis plâtre	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
71		Plafond	Panneaux agglomérés solives bois	Peinture	mesure 1	0		0	
72					mesure 2	0			
73	B	Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
74					partie haute	0			
75	B	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
76					partie haute	0			
77	B	Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
78					partie haute	0			
79	B	Hotte cheminée	Enduit ciment	Brut	partie haute	0		0	
80					partie basse	0			
81	B	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
82					partie haute	0			
83	A	Embrasure porte 1	Bois	Peinture	mesure 1	2,63	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
84	C	Embrasure porte 2	Bois	Peinture	mesure 1	4,04	Dégradé (Ecaillage)	3	
85	D	Embrasure porte 3	Bois	Peinture	mesure 1	3,97	Dégradé (Ecaillage)	3	
-		Cheminée	Bois	Peinture et brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
133	B	Hotte cheminée	Enduit ciment	Brut	partie basse	0		0	

1er étage - Placard

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 17 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Torchis plâtre	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Torchis plâtre	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Torchis plâtre	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Torchis plâtre	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	Plancher et solives bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
86	A	Embrasure porte	Bois	Peinture	mesure 1	7,05	Dégradé (Ecaillage)	3	

1er étage - Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 11 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
87		Mur	Enduit	Crépi	partie basse (< 1m)	0		0	
88	partie haute (> 1m)				0				
89		Plafond	Panneaux agglomérés solives bois	Peinture	mesure 1	0		0	
90	mesure 2				0				
91	A	Embrasure porte 1	Bois	Peinture	mesure 1	5,31	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
92	D	Embrasure porte 2	Bois	Peinture	mesure 1	4,17	Dégradé (Ecaillage)	3	
-	C	Embrasure porte 3	Bois et pierre	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Enduit	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Mur	Torchis plâtre	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Torchis plâtre	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Torchis plâtre	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

1er étage - Chambre 4

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Torchis plâtre	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Torchis plâtre	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Torchis plâtre	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Torchis plâtre	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
93		Plafond	Panneaux agglomérés solives bois	Peinture	mesure 1	0		0	
94	mesure 2				0				
95		C	Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0	0	
96	partie haute					0			
97		C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0	0	
98	partie haute					0			
99		C	Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0	0	
100	partie haute					0			
101		C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0	0	
102	partie haute					0			
-	A	Embrasure porte 1	Bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
103		D	Embrasure porte 2	Bois	Peinture	mesure 1	0	0	
104	mesure 2					0			

1er étage - Balcon

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Torchis plâtre	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Béton	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Torchis plâtre	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	Panneaux agglomérés solives bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
105		A	Porte fenêtre 1 intérieure	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0	0	
106	partie haute (> 1m)					0			
107		A	Huisserie Porte fenêtre 1 intérieure	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0	0	
108	partie haute (> 1m)					0			
109		A	Porte fenêtre 1 extérieure	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0	0	
110	partie haute (> 1m)					0			
111		A	Huisserie Porte fenêtre 1 extérieure	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0	0	
112	partie haute (> 1m)					0			
113		A	Porte fenêtre 2 intérieure	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0	0	
114	partie haute (> 1m)					0			
115		A	Huisserie Porte fenêtre 2 intérieure	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0	0	
116	partie haute (> 1m)					0			
117		A	Porte fenêtre 2 extérieure	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0	0	
118	partie haute (> 1m)					0			
119		A	Huisserie Porte fenêtre 2 extérieure	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0	0	
120	partie haute (> 1m)					0			
-		Garde-corps	Bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

1er étage - Combles

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Béton	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Béton	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Béton	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Béton	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
121		Plafond	Charpente bois	Couverture	mesure 1	0		0	
122	mesure 2				0				
-	A	Embrasure porte 1	Béton	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Embrasure porte 2	Béton	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

1er étage - Couloir

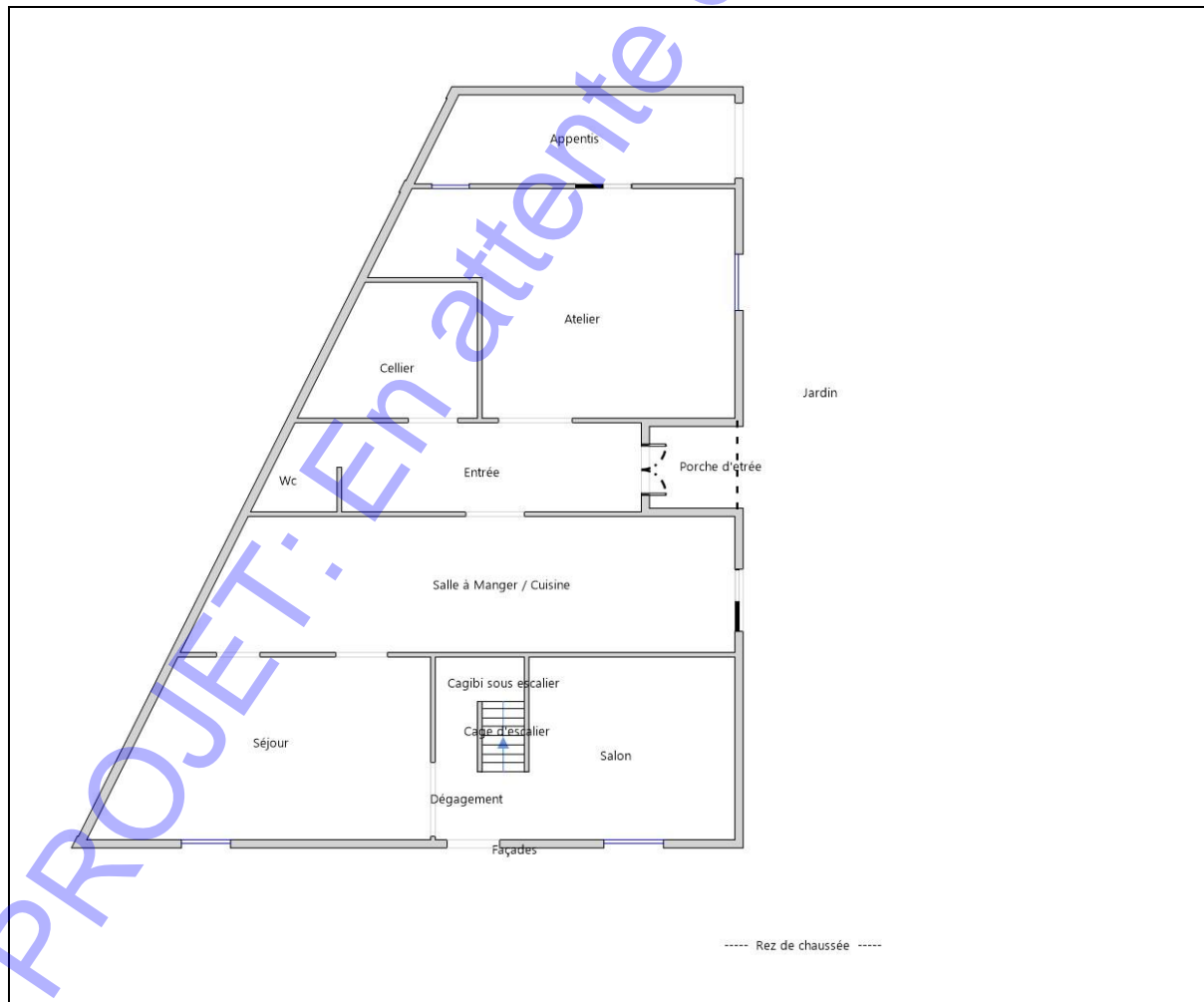
Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

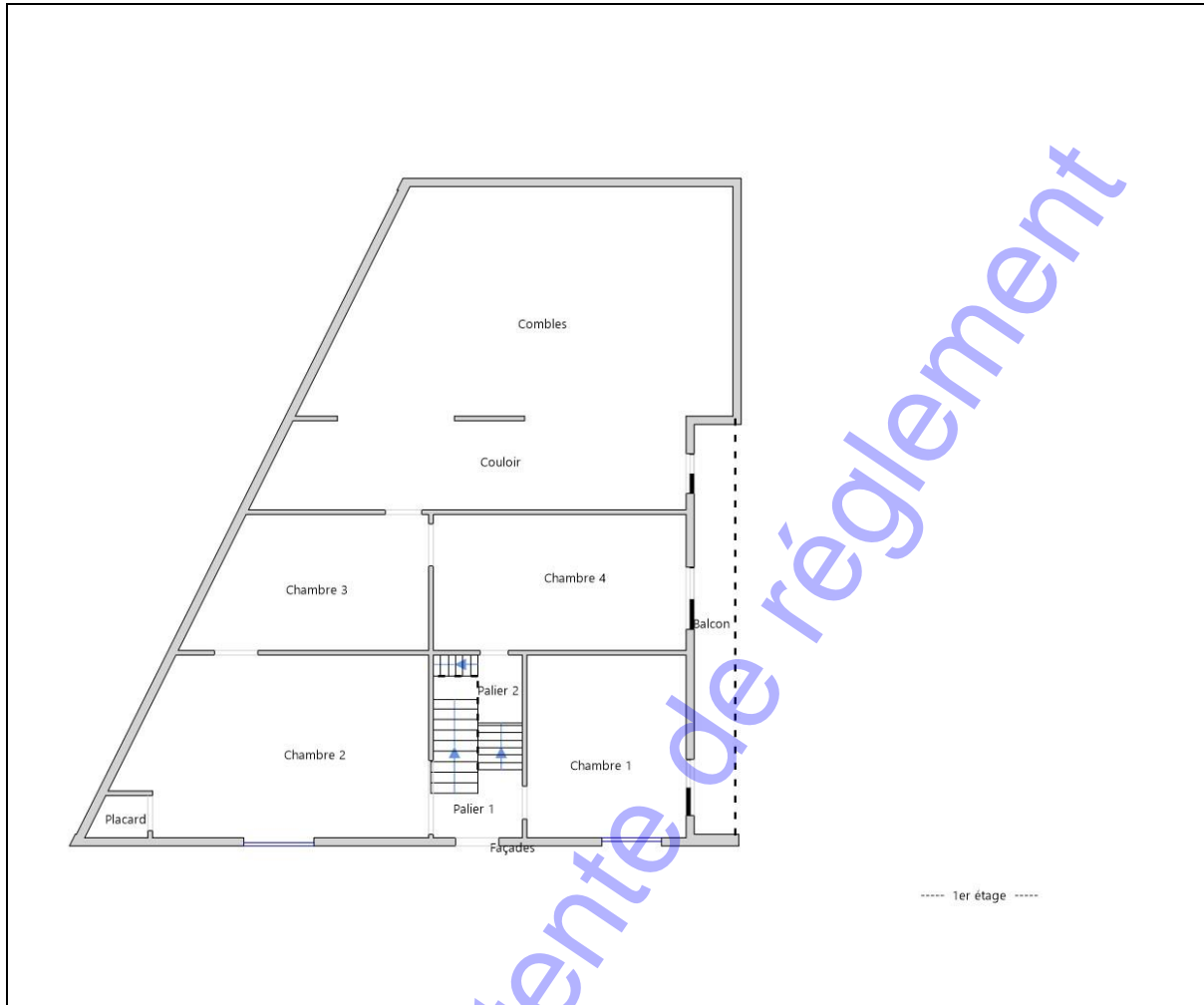
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Béton	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Béton	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Béton	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Béton	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
123		Plafond	Charpente bois	Couverture	mesure 1	0		0	
124	mesure 2				0				
125	D	Porte fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
126					partie haute (> 1m)	0			
127	D	Huisserie Porte fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
128	partie haute (> 1m)				0				
129	D	Porte fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
130	partie haute (> 1m)				0				
131	D	Huisserie Porte fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
132	partie haute (> 1m)				0				
-	A	Embrasure porte 1	Béton	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Embrasure porte 2	Béton	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Embrasure porte 3	Béton	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

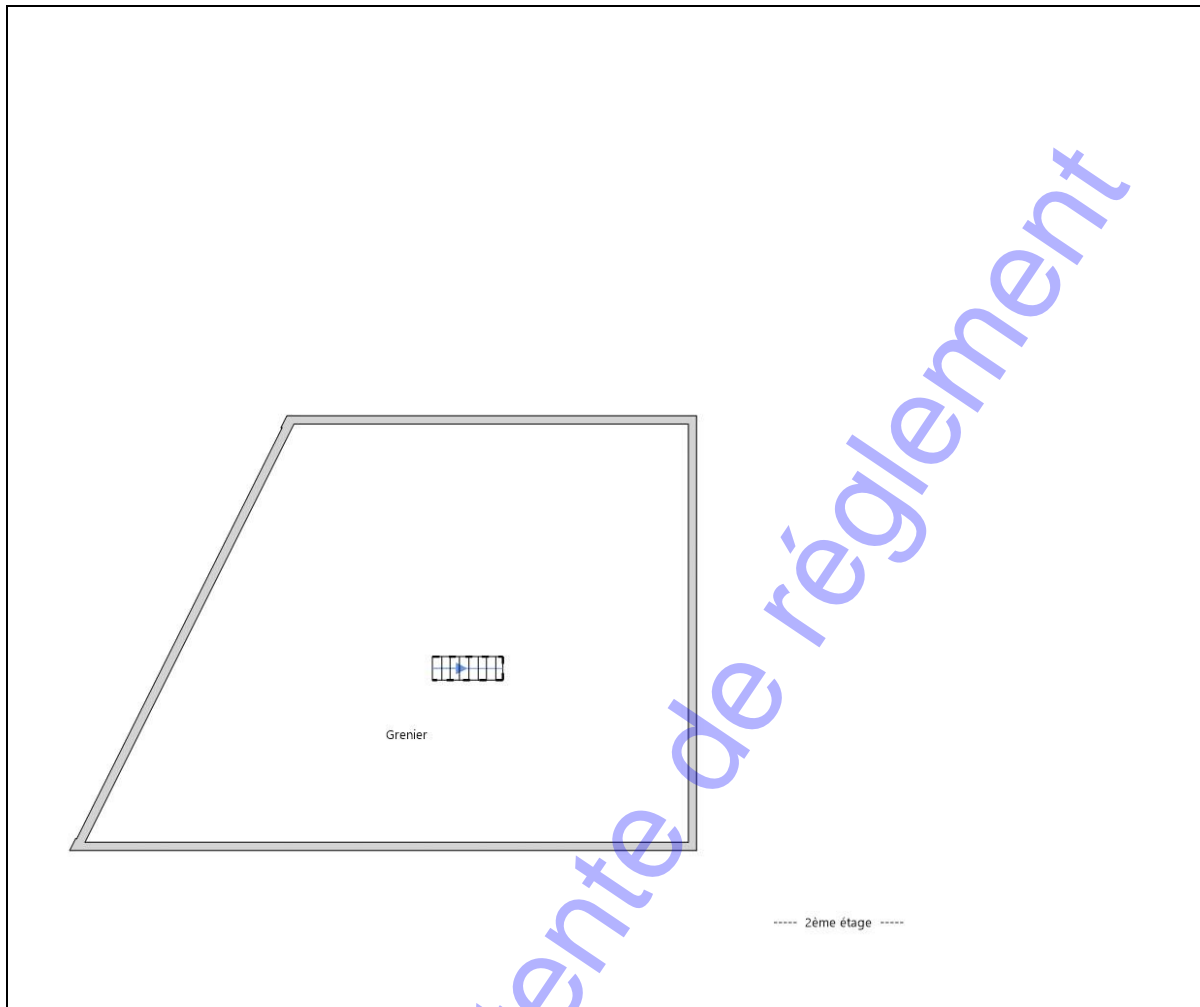
* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

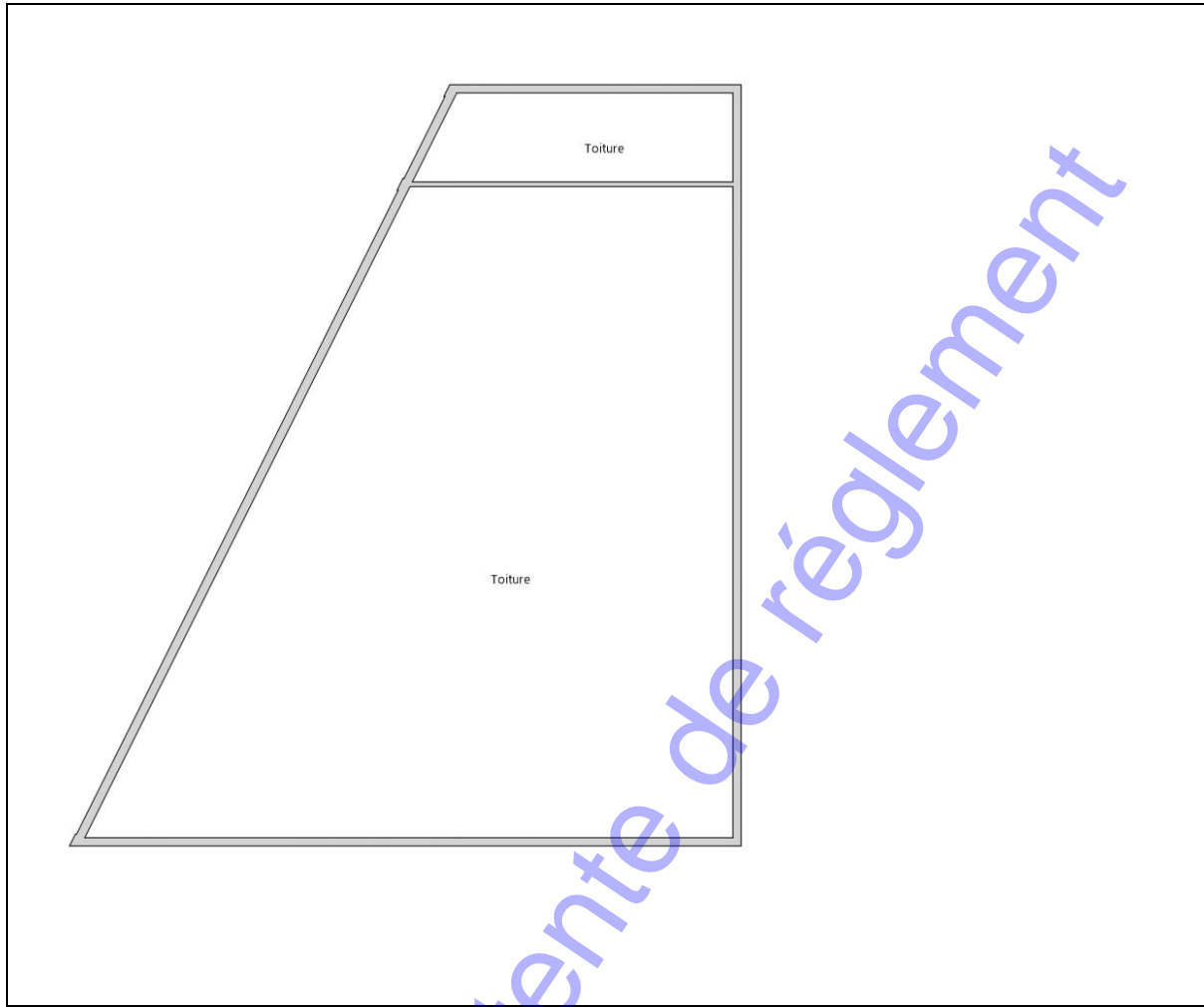
Localisation des mesures sur croquis de repérage





PROJET: En attente de règlement





6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	201	129	61	0	2	9
%	100	64,2 %	30,3 %	0 %	1 %	4,5 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 11/03/2025).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert - Centre Alphasys - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à **PUNTOUS**, le **12/03/2024**

Par : **Pierre GONZALEZ-MONTERO**



7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;

- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb – Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune**

enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI 6795 Version 004

Je soussignée, Juliette JANNOT, Directrice Générale d'I.Cert, atteste que :

Monsieur GONZALEZ-MONTERO Pierre

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 01 (cycle de 5 ans) - CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention	Amiante Sans Mention Date d'effet : 09/05/2023 - Date d'expiration : 08/05/2030
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 17/04/2023 - Date d'expiration : 16/04/2030
Energie sans mention	Energie sans mention Date d'effet : 09/06/2023 - Date d'expiration : 08/06/2030
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 17/04/2023 - Date d'expiration : 16/04/2030
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 10/07/2023 - Date d'expiration : 09/07/2030
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 09/05/2023 - Date d'expiration : 08/05/2030

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Ce certificat n'implique qu'une présomption de certification. Sa validité peut être vérifiée à l'adresse <https://www.icert.fr/liste-des-certifies/>

Valide à partir du 10/07/2023.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 15 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ou Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis ou Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'habitation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 9 juillet 2009 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification. Ou Arrêté du 2 juillet 2018 modifié définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification. Ou Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.



Certification de personnes
Diagnostiqueur
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire



CPE DI FR 11 rev18

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 2024YLO01586

Date du repérage : 12/03/2024

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : 8 Rue de la Mairie Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n° : , Lot numéro Non communiqué Code postal, ville : . 65230 PUNTOUS Section cadastrale C, Parcelle(s) n° 31
Périmètre de repérage : Maison et annexes
Type de logement :
Fonction principale du bâtiment : Habitation (maison individuelle)
Date de construction : Avant 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : Monsieur ABOUBA Mohamed Adresse : 14 bis Allées Desraz 40200 MIMIZAN
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : Agence ABAFIM Philippe GARAUD Adresse :

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	Pierre GONZALEZ-MONTERO	Opérateur de repérage	I.Cert Centre Alphasys - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE	Obtention : 09/05/2023 Échéance : 08/05/2030 N° de certification : CPDI6795

Raison sociale de l'entreprise : **Société EXPYR** (Numéro SIRET : **909 453 144 00018**)

Adresse : **1, Impasse de Montréjeau, 65130 CAPVERN**

Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**

Numéro de police et date de validité : **3047185 - 06/02/2023**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 12/03/2024, remis au propriétaire le 12/03/2024

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 17 pages

Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

- 1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante.
- 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
 Adresse : -
 Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. – La mission de repérage

3.1 L’objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l’immeuble bâti, ou de la partie d’immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d’immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l’amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s’exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L’intitulé de la mission

«Repérage en vue de l’établissement du constat établi à l’occasion de la vente de tout ou partie d’un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L’article L 271-4 du code de la construction et de l’habitation prévoit qu’ «en cas de vente de tout ou partie d’un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l’acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l’état mentionnant la présence ou l’absence de matériaux ou produits contenant de l’amiante prévu à l’article L. 1334-13 du même code».

La mission, s’inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L’objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d’identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l’amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L’Annexe du Code de la santé publique est l’annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l’Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l’amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l’extrait du texte de l’Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l’amiante avant démolition d’immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Coffrage perdu
	Enduits projetés Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
Bardages et façades légères	Bardeaux bitumineux
	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d’eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d’eaux usées en amiante-ciment Conduits de fumée en amiante-ciment

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

- | | |
|---|--|
| <p>Rez de chaussée - Entrée,
Rez de chaussée - Salle à Manger / Cuisine,
Rez de chaussée - Séjour,
Rez de chaussée - Cagibi sous escalier,
Rez de chaussée - Dégagement,
Rez de chaussée - Cage d'escalier,
Rez de chaussée - Salon,
Rez de chaussée - Wc,
Rez de chaussée - Cellier,
Rez de chaussée - Atelier,
1er étage - Palier 1,
1er étage - Chambre 1,
1er étage - Palier 2,</p> | <p>1er étage - Chambre 2,
1er étage - Placard,
1er étage - Chambre 3,
1er étage - Chambre 4,
1er étage - Balcon,
1er étage - Combles,
1er étage - Couloir,
2ème étage - Grenier,
Annexes - Appentis,
Extérieur - Porche d'entrée,
Extérieur - Façades,
Extérieur - Toiture,
Extérieur - Jardin</p> |
|---|--|

Localisation	Description
Rez de chaussée - Salle à Manger / Cuisine	Sol : Béton et Brut ; Mur A, B, C, D : Béton et Brut ; Plafond : Panneaux agglomérés solives bois et Brut ; Fenêtre B : Bois et Vernis ; Embrasure porte 1 A : Béton et Brut ; Embrasure porte 2 C : Béton et Brut ; Embrasure porte 3 C : Béton et Brut
Rez de chaussée - Séjour	Sol : Béton et Brut ; Mur A, B, C, D : Béton et Brut ; Plafond : Panneaux agglomérés solives bois et Brut ; Fenêtre C : Bois et Vernis ; Embrasure porte 1 A : Béton et Brut ; Embrasure porte 2 B : Béton et Brut
Rez de chaussée - Cagibi sous escalier	Sol : Béton et Brut ; Mur A, B, C, D : Béton et Brut ; Plafond : Bois et Brut ; Embrasure porte A : Béton et Brut
Rez de chaussée - Entrée	Sol : Béton et Brut ; Mur A, B, C, D : Béton et Brut ; Plafond : Panneaux agglomérés solives bois et Brut ; Porte A : Bois et Vernis ; Embrasure porte 1 B : Béton et bois et Brut ; Embrasure porte 2 C : Béton et Brut ; Embrasure porte 3 D : Béton et Brut ; Embrasure porte 4 D : Béton et Brut ; Marches : Béton et Brut ; Contre-marches : Béton et Brut ; Escalier crémaillère : Bois et Brut
Extérieur - Porche d'entrée	Sol : Béton et Brut ; Plafond : Panneaux agglomérés solives bois et Peinture ; Mur B, D : Béton et Brut ; Mur C : Bois et Brut ; Porte C : Bois et Brut
Extérieur - Façades	Mur : Torchis et colombages et Brut
Extérieur - Toiture	Plafond : Couverture et Tuiles
Extérieur - Jardin	Sol : Terrain et Souches et boiseries diverses
Rez de chaussée - Dégagement	Sol : Béton et Brut ; Mur A, B : Béton et Brut ; Mur C : Torchis et plâtre et Brut ; Mur D : Béton torchis et plâtre et Brut ; Plafond : Plancher et solives bois et Brut ; Embrasure porte 1 A : Bois et Peinture ; Embrasure porte 2 B : Béton et Brut ; Embrasure porte 3 C : Béton et Brut ; Embrasure fenêtre D : Boiset béton et Brut
Rez de chaussée - Cage d'escalier	Sol : Béton et Brut ; Mur A, B, C, D : Torchis et plâtre et Brut ; Plafond : Bois et Brut ; Marches : Bois et Brut ; Contre-marches : Béton et Brut ; Escalier crémaillère : Béton et Brut ; Escalier balustre : Bois et Brut ; Escalier limon : Bois et Brut
Rez de chaussée - Salon	Sol : Béton et Brut ; Mur 1 A : Béton et Brut ; Mur 2 B : Béton et Brut ; Mur 3 C : Béton et Brut ; Mur 5 C : Plâtre et Peinture ; Mur 4 D : Béton et Brut ; Plafond : Panneaux agglomérés solives bois et Brut ; Fenêtre D : Bois et Vernis ; Embrasure porte A : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Wc	Sol : Béton et Brut ; Mur A, B, C, D : Béton et Brut ; Plafond : Panneaux agglomérés solives bois et Brut ; Embrasure porte A : Béton et Brut
Rez de chaussée - Cellier	Sol : Béton et Brut ; Mur C : Béton et Brut ; Plafond : Panneaux agglomérés solives bois et Brut ; Embrasure porte A : Béton et Brut
Rez de chaussée - Atelier	Sol : Béton et Brut ; Mur A, B, C, D, E, F : Béton et Brut ; Plafond : Panneaux agglomérés poutres solives bois et Brut ; Fenêtre 1 E : Bois et Vernis ; Fenêtre 2 F : Bois et Vernis ; Embrasure porte A : Béton et Brut ; Porte fenêtre E : Bois et Vernis ; Poteaux bois 1 B : Bois et Brut ; Poteaux bois 2 B : Bois et Brut ; Poteaux bois 3 F : Bois et Brut ; Poteaux bois 4 F : Bois et Brut
1er étage - Palier 1	Sol : Béton et Brut ; Mur B, C, D : Torchis et plâtre et Brut ; Plafond : Panneaux agglomérés solives bois et Brut ; Embrasure porte 1 B : Bois et Peinture ; Embrasure porte 2 D : Bois et Peinture ; Embrasure fenêtre C : Bois et béton et Brut
1er étage - Chambre 1	Sol : Panneaux agglomérés et Brut ; Plafond : Panneaux agglomérés solives bois et Peinture ; Embrasure porte A : Bois et Peinture ; Embrasure fenêtre D : Bois et béton et Brut ; Mur A : Torchis et plâtre et Brut ; Mur B, C : Torchis et bois et Brut ; Mur D : Béton et Brut
1er étage - Palier 2	Sol : Plancher bois et Brut ; Mur B, C, D : Torchis plâtre et Brut ; Plafond : Panneaux agglomérés solives bois et Brut ; Embrasure porte C : Bois et Peinture ; Echelle meunière C : Bois et Brut ; Garde-corps : Bois et Brut

Localisation	Description
1er étage - Chambre 2	Sol : Panneaux agglomérés et Brut ; Mur 1 A : Enduit et Crépi ; Mur 2 B : Béton et Brut ; Mur 3 C : Enduit et Crépi ; Mur 4 D : Enduit et Crépi ; Mur 5 B : Torchis plâtre et Brut ; Plafond : Panneaux agglomérés solives bois et Peinture ; Fenêtre B : Bois et Vernis ; Embrasure porte 1 A : Bois et Peinture ; Embrasure porte 2 C : Bois et Peinture ; Embrasure porte 3 D : Bois et Peinture ; Cheminée : Bois et Peinture et brut
1er étage - Placard	Sol : Bois et Brut ; Mur A, B, C, D : Torchis plâtre et Brut ; Plafond : Plancher et solives bois et Brut ; Embrasure porte A : Bois et Peinture
1er étage - Chambre 3	Sol : Panneaux agglomérés et Brut ; Mur : Enduit et Crépi ; Plafond : Panneaux agglomérés solives bois et Peinture ; Embrasure porte 1 A : Bois et Peinture ; Embrasure porte 2 D : Bois et Peinture ; Embrasure porte 3 C : Bois et pierre et Brut ; Mur D : Enduit et Brut ; Mur A, B, C : Torchis plâtre et Brut
1er étage - Chambre 4	Sol : Panneaux agglomérés et Brut ; Mur A, B, C, D : Torchis plâtre et Brut ; Plafond : Panneaux agglomérés solives bois et Peinture ; Fenêtre C : Bois et Vernis ; Embrasure porte 1 A : Bois et Brut ; Embrasure porte 2 D : Bois et Peinture
1er étage - Balcon	Sol : Panneaux agglomérés et Brut ; Mur A : Torchis plâtre et Brut ; Mur B : Béton et Brut ; Mur D : Torchis plâtre et Brut ; Plafond : Panneaux agglomérés solives bois et Brut ; Porte fenêtre 1 A : Bois et Vernis ; Porte fenêtre 2 A : Bois et Vernis ; Garde-corps : Bois et Brut
1er étage - Combles	Sol : Panneaux agglomérés et Brut ; Mur A, B, C, D : Béton et Brut ; Plafond : Charpente bois et Couverture ; Embrasure porte 1 A : Béton et Brut ; Embrasure porte 2 A : Béton et Brut
1er étage - Couloir	Sol : Panneaux agglomérés et Brut ; Mur A, B, C, D : Béton et Brut ; Plafond : Charpente bois et Couverture ; Porte fenêtre D : Bois et Vernis ; Embrasure porte 1 A : Béton et Brut ; Embrasure porte 2 C : Béton et Brut ; Embrasure porte 3 C : Béton et Brut
2ème étage - Grenier	Sol : Panneaux agglomérés et Brut ; Mur : Béton et Brut ; Plafond : Charpente bois et Couverture
Annexes - Appentis	Sol : Terre battue et Brut ; Mur : Béton et Brut ; Plafond : Charpente bois et Couverture

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 14/03/2024

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 12/03/2024

Heure d'arrivée : 17 h 26

Durée du repérage :

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Sans accompagnateur

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Aucun prélèvement n'a été réalisé.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d’amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d’amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert** Centre Alphasys - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à **PUNTOUS**, le **12/03/2024**

Par : **Pierre GONZALEZ-MONTERO**



Cachet de l'entreprise



PROJET: En attente de règlement

ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° 2024YLO01586****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

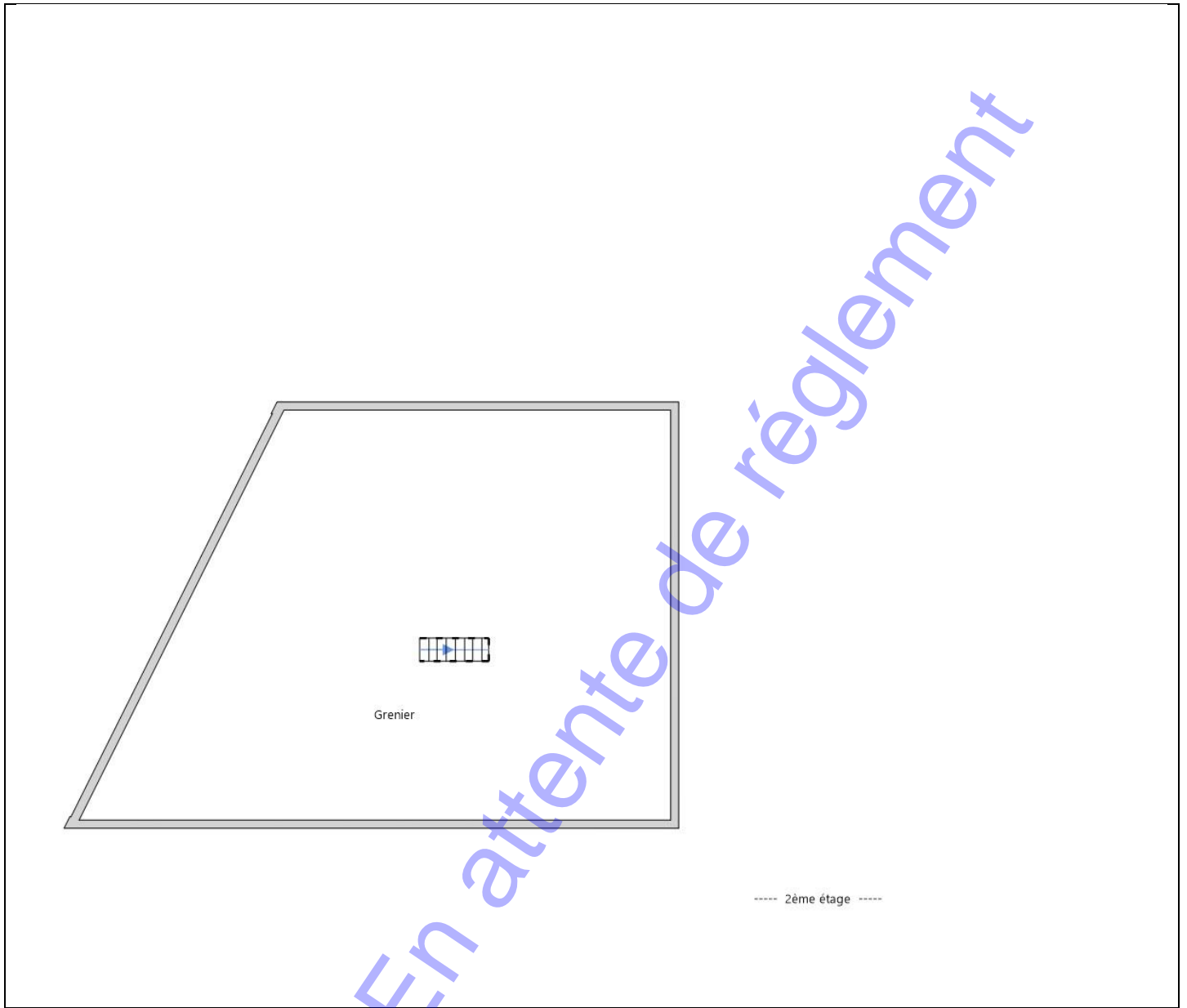
Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

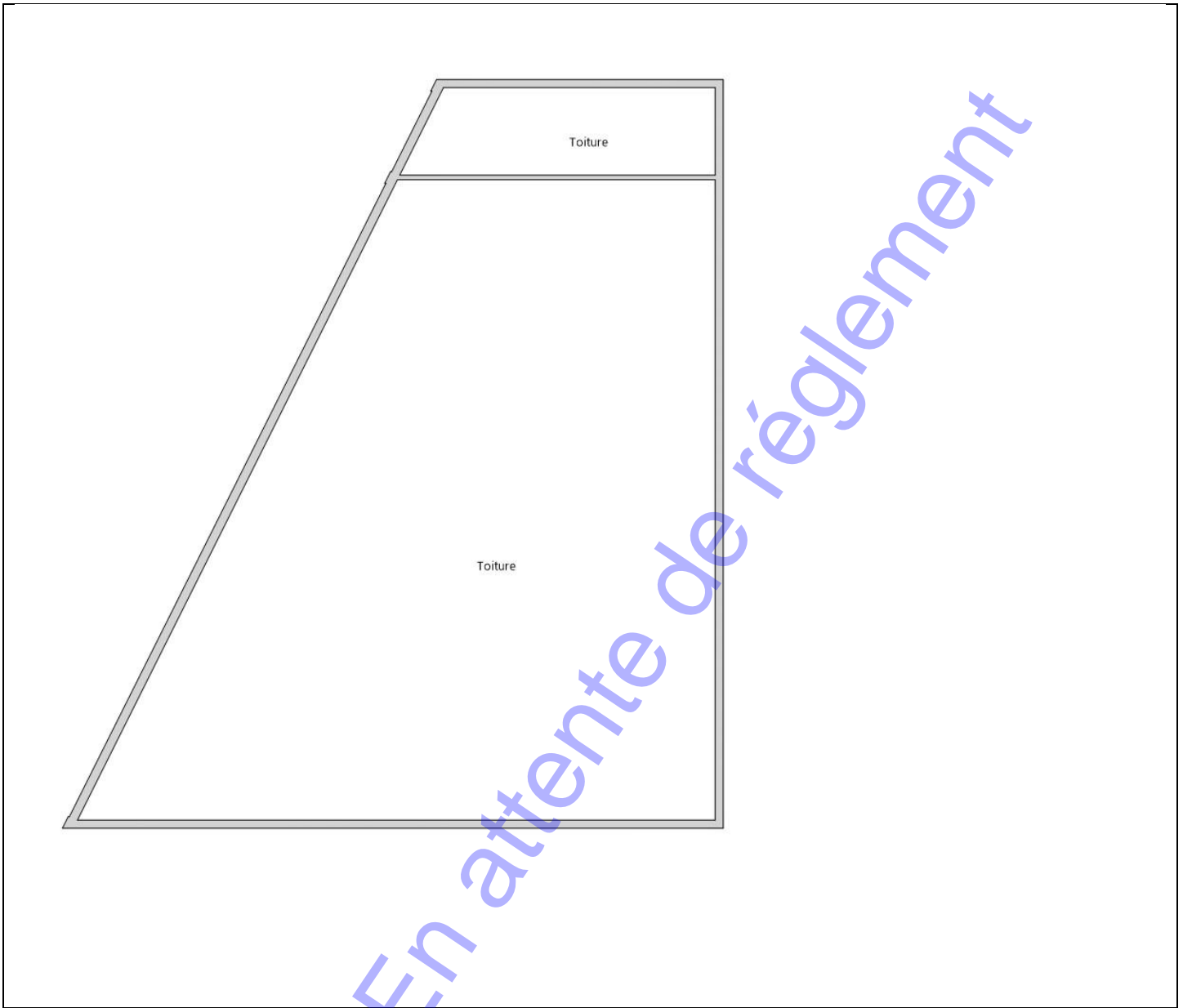
Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité****7.6 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage









Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire : Monsieur ABOUBA Mohamed Adresse du bien : 8 Rue de la Mairie 65230 PUNTOUS</p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
<p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p>	<p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p>

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.</p>

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation

L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.
---	--	---

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conservation et transmission de ce rapport (Article 11 de l'arrêté du 16 juillet 2019)

Si le donneur d'ordre n'est pas le propriétaire de l'immeuble bâti concerné par la mission de repérage, il adresse à ce dernier une copie du rapport établi par l'opérateur de repérage.

En cas de mission de repérage portant sur une partie privative d'un immeuble collectif à usage d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier amiante - parties privatives » (DAPP) prévu au I de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DAPP, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur les parties communes d'un immeuble collectif à usage d'habitation ou sur un immeuble non utilisé à fin d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier technique amiante » (DTA) prévu au I de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique ainsi que de sa fiche récapitulative, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DTA, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur tout ou partie d'un immeuble d'habitation ne comprenant qu'un seul logement, son propriétaire conserve le rapport ou le pré-rapport restituant les conditions de réalisation et les conclusions de cette recherche d'amiante avant travaux. Il communique ce rapport ou ce pré-rapport, sur leur demande, à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti ainsi qu'aux agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8211-1 du code du travail, aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et, en cas d'opération relevant du champ de l'article R. 4534-1 du code du travail, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
 - Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).



Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI 6795 Version 004

Je soussignée, Juliette JANNOT, Directrice Générale de I.Cert, atteste que :

Monsieur GONZALEZ-MONTERO Pierre

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 01 (cycle de 5 ans) - CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention	Amiante Sans Mention Date d'effet : 09/05/2023 - Date d'expiration : 08/05/2030
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 17/04/2023 - Date d'expiration : 16/04/2030
Energie sans mention	Energie sans mention Date d'effet : 09/06/2023 - Date d'expiration : 08/06/2030
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 17/04/2023 - Date d'expiration : 16/04/2030
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 10/07/2023 - Date d'expiration : 09/07/2030
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 09/05/2023 - Date d'expiration : 08/05/2030

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Ce certificat n'implique qu'une présomption de certification. Sa validité peut être vérifiée à l'adresse

<https://www.icert.fr/liste-des-certifies/>

Valide à partir du 10/07/2023.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 15 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ou Arrêté du 3 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis ou Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification. Ou Arrêté du 2 juillet 2016 modifié définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification ou Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.



Certification de personnes
Diagnosticueur
Portée disponible sur www.icert.fr
Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire



CPE DI FR 11 rev18

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible

Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 2024YLO01586
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 - Février 2016
Date du repérage : 12/03/2024
Heure d'arrivée : 17 h 26
Temps passé sur site : 45 Minutes

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Hautes-Pyrénées**

Adresse : **8 Rue de la Mairie**

Commune : **65230 PUNTOUS**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

....., **Lot numéro Non communiqué**
Section cadastrale C, Parcelle(s) n° 31

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites**
 Présence de termites dans le bâtiment
 Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 131-3 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 01/11/2006

Documents fournis :

..... **Néant**

Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :

..... **Habitation (maison individuelle)**

..... **Maison et annexes**

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 131-5 du CCH :

..... **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral.**

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **Monsieur ABOUBA Mohamed**

Adresse : **14 bis Allées Desraz 40200 MIMIZAN**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Nom et prénom : **Agence ABAFIM Philippe GARAUD**

Adresse :

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Pierre GONZALEZ-MONTERO**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **Société EXPYR**

Adresse : **1, Impasse de Montréjeau**

..... **65130 CAPVERN**

Numéro SIRET : **909 453 144 00018**

Désignation de la compagnie d'assurance : ... **AXA**

Numéro de police et date de validité : **3047185 - 06/02/2023**

Certification de compétence **CPDI6795** délivrée par : **I.Cert**, le **09/05/2023**

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Rez de chaussée - Entrée,
 Rez de chaussée - Salle à Manger / Cuisine,
 Rez de chaussée - Séjour,
 Rez de chaussée - Cagibi sous escalier,
 Rez de chaussée - Dégagement,
 Rez de chaussée - Cage d'escalier,
 Rez de chaussée - Salon,
 Rez de chaussée - Wc,
 Rez de chaussée - Cellier,
 Rez de chaussée - Atelier,
 1er étage - Palier 1,
 1er étage - Chambre 1,
 1er étage - Palier 2,

1er étage - Chambre 2,
 1er étage - Placard,
 1er étage - Chambre 3,
 1er étage - Chambre 4,
 1er étage - Balcon,
 1er étage - Combles,
 1er étage - Couloir,
 2ème étage - Grenier,
 Annexes - Appentis,
 Extérieur - Porche d'entrée,
 Extérieur - Façades,
 Extérieur - Toiture,
 Extérieur - Jardin

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Rez de chaussée		
Entrée	Sol - Béton et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Béton et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Panneaux agglomérés solives bois et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure porte 1 - B - Béton et bois et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure porte 2 - C - Béton et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure porte 3 - D - Béton et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure porte 4 - D - Béton et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Marches - Béton et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Contre-marches - Béton et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle à Manger / Cuisine	Escalier crémaillère - Bois et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Béton et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Béton et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Panneaux agglomérés solives bois et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - B - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure porte 1 - A - Béton et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure porte 2 - C - Béton et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
Séjour	Embrasure porte 3 - C - Béton et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Béton et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Béton et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Panneaux agglomérés solives bois et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - C - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure porte 1 - A - Béton et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
Cagibi sous escalier	Embrasure porte 2 - B - Béton et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Béton et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Béton et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
Dégagement	Embrasure porte - A - Béton et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Béton et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B - Béton et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - C - Torchis et plâtre et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - D - Béton torchis et plâtre et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plancher et solives bois et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure porte 1 - A - Béton et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Embrasure porte 2 - B - Béton et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure porte 3 - C - Béton et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre - D - Boiset béton et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
Cage d'escalier	Sol - Béton et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Torchis et plâtre et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Marches - Bois et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Contre-marches - Béton et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Escalier crémaillère - Béton et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Escalier balustre - Bois et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Escalier limon - Bois et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Salon	Sol - Béton et Brut
Mur 1 - A - Béton et Brut		Absence d'indices d'infestation de termites
Mur 2 - B - Béton et Brut		Absence d'indices d'infestation de termites
Mur 3 - C - Béton et Brut		Absence d'indices d'infestation de termites
Mur 5 - C - Plâtre et Peinture		Absence d'indices d'infestation de termites
Mur 4 - D - Béton et Brut		Absence d'indices d'infestation de termites
Plafond - Panneaux agglomérés solives bois et Brut		Absence d'indices d'infestation de termites
Fenêtre - D - Bois et Vernis		Absence d'indices d'infestation de termites
Embrasure porte - A - Bois et Peinture		Absence d'indices d'infestation de termites
Wc	Sol - Béton et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Béton et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Panneaux agglomérés solives bois et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure porte - A - Béton et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Marches - Bois et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Contre-marches - Béton et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Escalier crémaillère - Béton et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Escalier balustre - Bois et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Escalier limon - Bois et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
Cellier	Sol - Béton et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - C - Béton et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Panneaux agglomérés solives bois et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure porte - A - Béton et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
Atelier	Sol - Béton et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D, E, F - Béton et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Panneaux agglomérés poutres solives bois et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - E - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - F - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure porte - A - Béton et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte fenêtre - E - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Poteaux bois 1 - B - Bois et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Poteaux bois 2 - B - Bois et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Poteaux bois 3 - F - Bois et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
Poteaux bois 4 - F - Bois et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites	
1er étage		
Palier 1	Sol - Béton et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - B, C, D - Torchis et plâtre et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Panneaux agglomérés solives bois et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure porte 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure porte 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Chambre 1	Embrasure fenêtre - C - Bois et béton et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Panneaux agglomérés et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Panneaux agglomérés solives bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre - D - Bois et béton et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A - Torchis et plâtre et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - B, C - Torchis et bois et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
Palier 2	Mur - D - Béton et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Plancher bois et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - B, C, D - Torchois plâtre et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Panneaux agglomérés solives bois et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure porte - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Echelle meunière - C - Bois et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	Garde-corps - Bois et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Panneaux agglomérés et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur 1 - A - Enduit et Crépi	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur 2 - B - Béton et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur 3 - C - Enduit et Crépi	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur 4 - D - Enduit et Crépi	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur 5 - B - Torchis plâtre et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Panneaux agglomérés solives bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - B - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure porte 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure porte 3 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Cheminée - Bois et Peinture et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
Placard	Sol - Bois et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Torchis plâtre et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plancher et solives bois et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 3	Sol - Panneaux agglomérés et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Enduit et Crépi	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Panneaux agglomérés solives bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure porte 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure porte 3 - C - Bois et pierre et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - D - Enduit et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C - Torchis plâtre et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 4	Sol - Panneaux agglomérés et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Torchis plâtre et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Panneaux agglomérés solives bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - C - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure porte 1 - A - Bois et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure porte 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure porte 3 - C - Bois et pierre et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
Balcon	Mur - D - Enduit et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Panneaux agglomérés et et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A - Torchis plâtre et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - B - Béton et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - D - Torchis plâtre et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Plafond - Panneaux agglomérés solives bois et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte fenêtre 1 - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte fenêtre 2 - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Garde-corps - Bois et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
Combles	Sol - Panneaux agglomérés et et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Béton et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Charpente bois et Couverture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure porte 1 - A - Béton et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure porte 2 - A - Béton et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
Couloir	Sol - Panneaux agglomérés et et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Béton et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Charpente bois et Couverture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte fenêtre - D - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure porte - A - Béton et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage		
Grenier	Sol - Panneaux agglomérés et et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Béton et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Charpente bois et Couverture	Absence d'indices d'infestation de termites
Annexes		
Appentis	Sol - Terre battue et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Béton et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Charpente bois et Couverture	Absence d'indices d'infestation de termites
Extérieur		
Porche d'entrée	Sol - Béton et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Panneaux agglomérés solives bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - B, D - Béton et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - C - Bois et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - C - Bois et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
Façades	Mur - Torchis et colombages et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
Toiture	Plafond - Couverture et Tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites
Jardin	Sol - Terrain et Souches et boiseries diverses	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 131-3 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de mэрule sont identifiés, un arrêté préfectoral, consultable en préfecture, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones de présence d'un risque de mэрule.

Article L126-24 du CCH : En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application du premier alinéa de l'article L. 131-3, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	<p>Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire</p> <p>Les éléments cachés (plafonds, murs, sols) par du mobilier, des revêtements de décoration de type moquette, PVC, lambris, panneaux de bois, isolation cloison ou tout autre matériau pouvant masquer un élément, n'ont pu être examinés par manque d'accessibilité.</p> <p>Les parties d'ouvrages et éléments inclus dans la structure du bâtiment, les éléments coffrés ou les sous faces de plancher n'ont pu être contrôlés, notre mission n'autorisant pas de démontage ou de destruction.</p> <p>Présence de fuites d'eau qui endommagent certaines pièces de bois. Il serait prudent de faire intervenir rapidement un homme de l'art afin de remédier au problème.</p> <p>Indices de présence d'insectes à larves xylophages de type vrillettes et capricornes.</p>

Note 1 : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L131-3, L126-6, L126-24 et R. 126-42, D126-43, L 271-4 à 6 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant

J. - VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.


Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.126-4 et L.126-5 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.info-certif.fr)**

Visite effectuée le **12/03/2024**.
Fait à **PUNTOUS**, le **12/03/2024**

Par : **Pierre GONZALEZ-MONTERO**

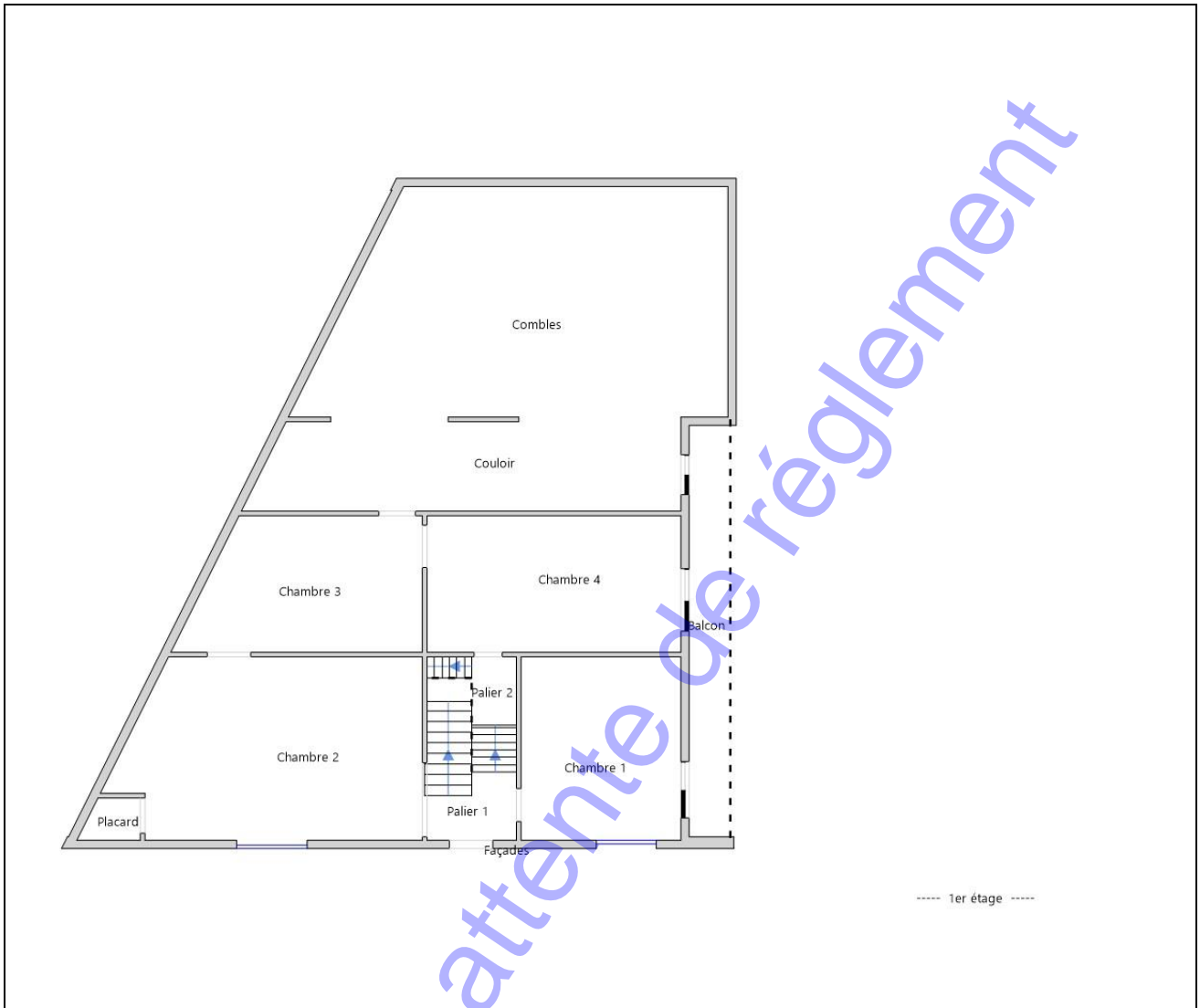


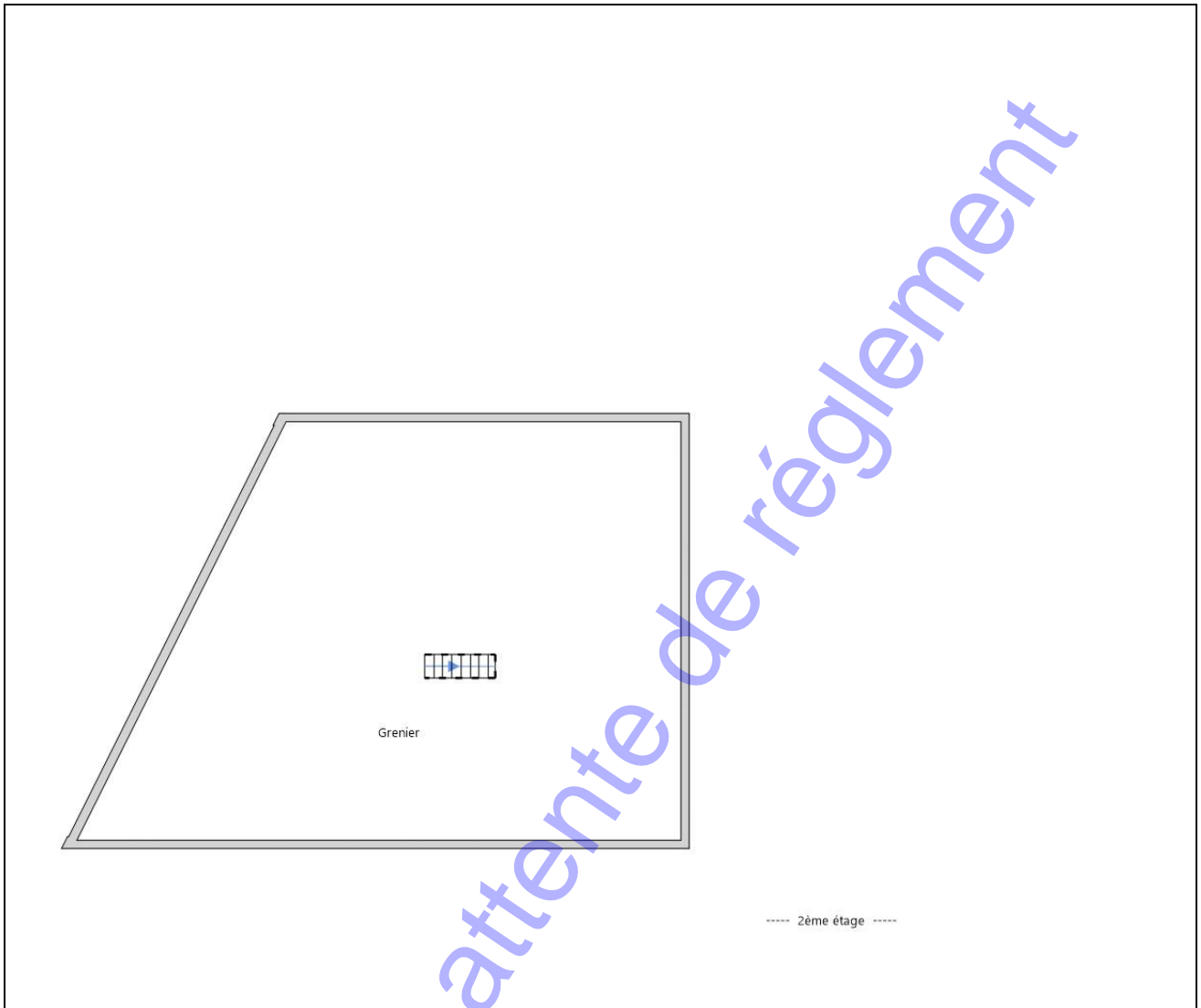
Annexe – Croquis de repérage

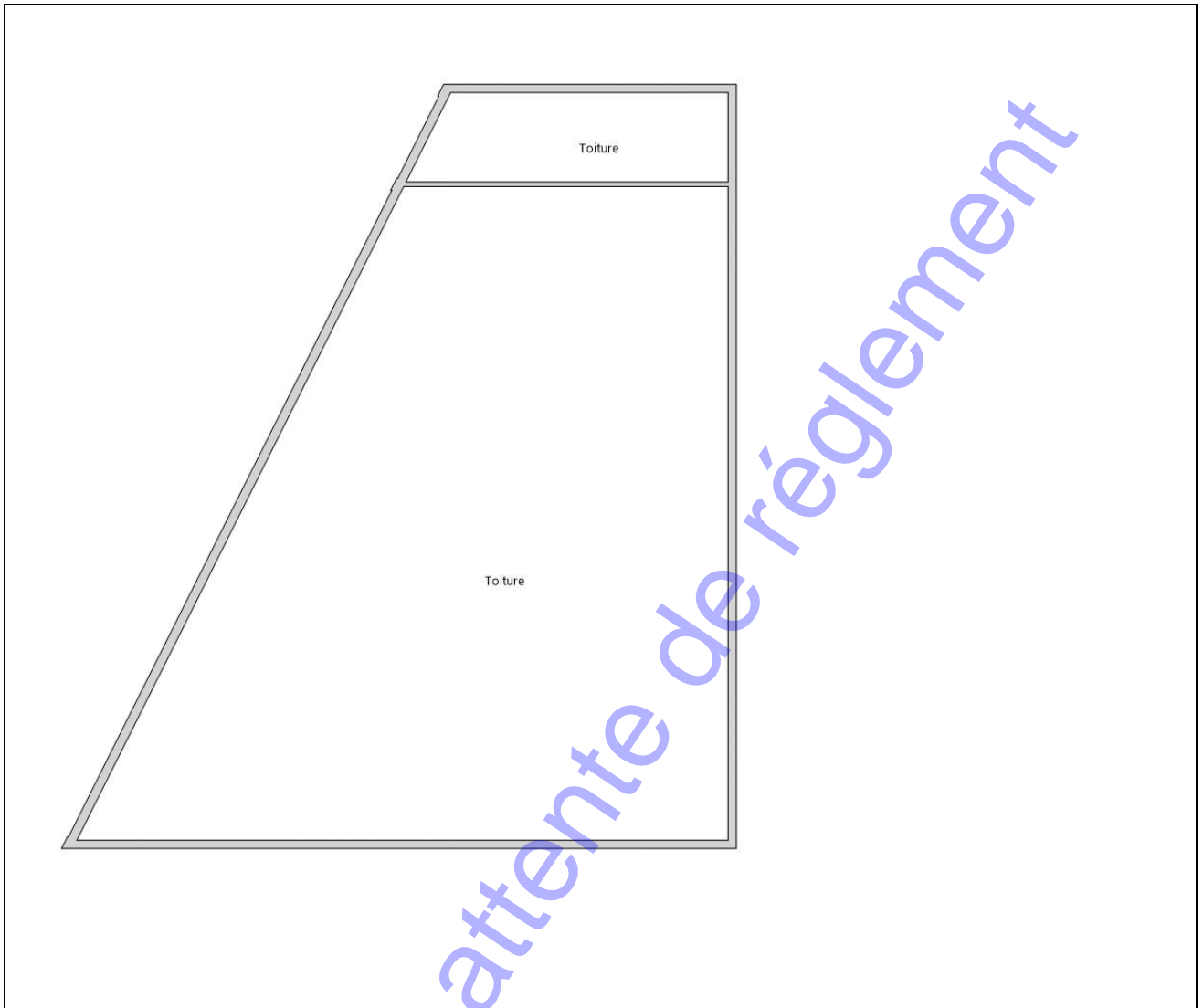
PROJET: En attente de règlement



PROJET: En attente de règlement







Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Aucun document n'a été mis en annexe

COUVER... SOCIETE D'EUROPE ENTREPRENEUR... 65130 CAPVERN

IAA... ASSURANCE... IAA

COUVER... SOCIETE D'EUROPE ENTREPRENEUR... 65130 CAPVERN

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire... IAA SOCIÉTÉ D'EUROPE ENTREPRENEUR

Le garant s'engage à souscrire à des montants de garanties supérieurs à ceux indiqués ci-dessous...

Le garant s'engage à souscrire à des montants de garanties supérieurs à ceux indiqués ci-dessous...

COUVER... SOCIETE D'EUROPE ENTREPRENEUR... 65130 CAPVERN

Table with 3 columns: NATURE DES GARANTIES, MONTANT DES GARANTIES, MONTANT DES GARANTIES. Rows include: Incendie, vol, dommages matériels, etc.

COUVER... SOCIETE D'EUROPE ENTREPRENEUR... 65130 CAPVERN

SEULEMENT EXCLUS: TOUTE PRESSION EXERCITANT L'INFLUENCE D'UN ASSUREUR... IAA SOCIÉTÉ D'EUROPE ENTREPRENEUR

Le présent état relatif est valable à compter du 01/03/2024 et sera communiqué à l'assureur au cas échéant...

Le présent état relatif est valable à compter du 01/03/2024 et sera communiqué à l'assureur au cas échéant...



Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI 6795 Version 004

Je soussignée, Juliette JANNOT, Directrice Générale d'I.Cert, atteste que :

Monsieur GONZALEZ-MONTERO Pierre

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 01 (cycle de 5 ans) - CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention	Amiante Sans Mention Date d'effet : 09/05/2023 - Date d'expiration : 08/05/2030
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 17/04/2023 - Date d'expiration : 16/04/2030
Energie sans mention	Energie sans mention Date d'effet : 09/06/2023 - Date d'expiration : 08/06/2030
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 17/04/2023 - Date d'expiration : 16/04/2030
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 10/07/2023 - Date d'expiration : 09/07/2030
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 09/05/2023 - Date d'expiration : 08/05/2030

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Ce certificat n'implique qu'une présomption de certification. Sa validité peut être vérifiée à l'adresse

<https://www.icert.fr/liste-des-certifies/>

Valide à partir du 10/07/2023.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ou Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis ou Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2009 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification. Ou Arrêté du 2 juillet 2018 modifié définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification. Ou Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.



Certification de personnes
Diagnosticueur
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire



CPE DI FR 11 rev18

Fait à Puntous le 12/03/2024

Madame, Monsieur ,

Je soussigné, Pierre GONZALEZ-MONTERO, technicien de la société EXPYR, atteste par la présente que le bien de Monsieur ABOUBA Mohamed, situé 8 Rue de la Mairie à Puntous (65230) correspond aux cas et exceptions : NON SOUMIS AU DPE au sens de l'article R134-1 du code de la construction et de l'habitation, car il ne comporte pas de système de chauffage fixe le jour de la visite.

« Article R134-1 »

Pierre GONZALEZ-MONTERO



Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 2024YLO01586
 Réalisé par Yannick LOUBEAU
 Pour le compte de EXPYR

Date de réalisation : 14 mars 2024 (Valable 6 mois)
 Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
 N° 65-2017-03-17-006 du 17 mars 2017.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien
 8 Rue de la Mairie
 65230 Puntous

Référence(s) cadastrale(s):
0C0031

ERP établi selon les parcelles localisées au cadastre.

Vendeur
Monsieur ABOUBA Mohamed
 Acquéreur



SYNTHESES

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)						
Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Mouvement de terrain Sécheresse et réhydratation -...	approuvé	21/06/2010	oui	non	p.3
Zonage de sismicité : 3 - Modérée ⁽¹⁾				oui	-	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible ⁽²⁾				non	-	-
Commune non concernée par la démarche d'étude du risque lié au recul du trait de côte.						

Etat des risques approfondi (Synthèse Risque Argile / ENSA / ERPS)	Concerné	Détails
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Oui	Aléa Moyen
Plan d'Exposition au Bruit ⁽³⁾	Non	-
Basias, Basol, Icpé	Non	0 site* à - de 500 mètres

*ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.

(1) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

(2) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

(3) Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

SOMMAIRE

Synthèses.....	1
Imprimé officiel.....	3
Localisation sur cartographie des risques.....	4
Déclaration de sinistres indemnisés.....	5
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	6
Annexes.....	7

PROJET: En attente de règlement

État des Risques et Pollutions

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti) Document réalisé le : 14/03/2024

Parcelle(s) : 0C0031
8 Rue de la Mairie 65230 Puntous

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit** oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation** oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé** oui non

Les risques naturels pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation <input type="checkbox"/>	Crue torrentielle <input type="checkbox"/>	Remontée de nappe <input type="checkbox"/>	Submersion marine <input type="checkbox"/>	Avalanche <input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain <input type="checkbox"/>	Mvt terrain-Sécheresse <input checked="" type="checkbox"/>	Séisme <input type="checkbox"/>	Cyclone <input type="checkbox"/>	Eruption volcanique <input type="checkbox"/>
Feu de forêt <input type="checkbox"/>	autre <input type="checkbox"/>			

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn oui non
 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **prescrit** oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **appliqué par anticipation** oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **approuvé** oui non

Les risques miniers pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers <input type="checkbox"/>	Affaissement <input type="checkbox"/>	Effondrement <input type="checkbox"/>	Tassement <input type="checkbox"/>	Emission de gaz <input type="checkbox"/>
Pollution des sols <input type="checkbox"/>	Pollution des eaux <input type="checkbox"/>	autre <input type="checkbox"/>		

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm oui non
 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRT]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt **approuvé** oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt **prescrit** oui non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque Industriel <input type="checkbox"/>	Effet thermique <input type="checkbox"/>	Effet de surpression <input type="checkbox"/>	Effet toxique <input type="checkbox"/>	Projection <input type="checkbox"/>
--	--	---	--	-------------------------------------

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui non
 L'immeuble est situé en zone de prescription oui non
 Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non
 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location* oui non

*Information à compléter par le vendeur / bailleur, disponible auprès de la Préfecture

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble est situé dans une zone de sismicité classée en : zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5
 Très faible Faible Modérée Moyenne Forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

L'immeuble se situe dans une zone à potentiel radon : zone 1 zone 2 zone 3
 Faible Faible avec facteur de transfert Significatif

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T (catastrophe naturelle, minière ou technologique)

L'immeuble a donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T* oui non
*Information à compléter par le vendeur / bailleur

Information relative à la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) oui non
 Aucun SIS ne concerne cette commune à ce jour

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

L'immeuble est situé sur une commune concernée par le recul du trait de côte et listée par décret oui non
 L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme :
 oui, à horizon d'exposition de 0 à 30 ans oui, à horizon d'exposition de 30 à 100 ans non zonage indisponible
 L'immeuble est concerné par des prescriptions applicables à cette zone oui non
 L'immeuble est concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser oui non

*Information à compléter par le vendeur / bailleur

Parties concernées

Vendeur Monsieur ABOUBA Mohamed à _____ le _____
Acquéreur - à _____ le _____

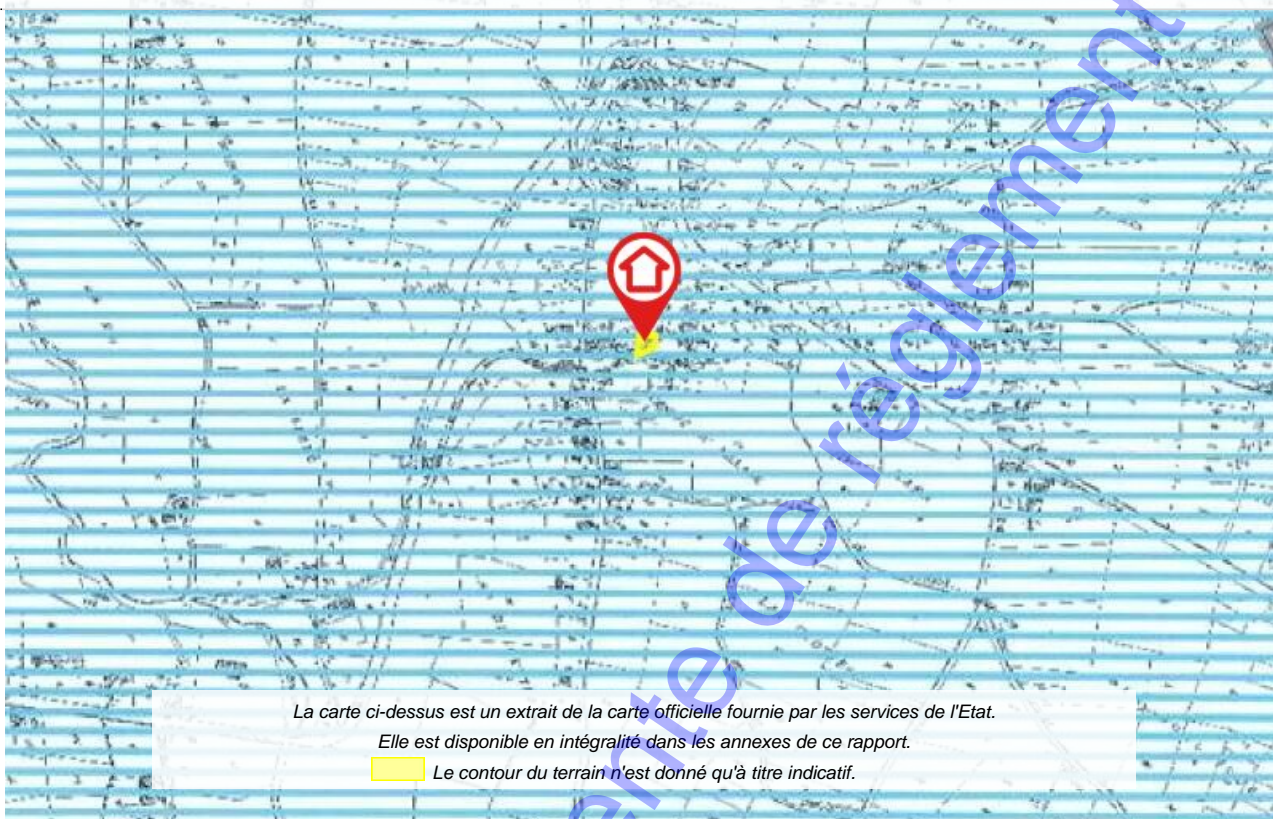
Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Mouvement de terrain

PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels,
approuvé le 21/06/2010

Concerné*

* L'immeuble est situé dans le périmètre d'une zone à risques



PROJET: En attente de règlement

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2022	31/12/2022	20/10/2023	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	24/01/2009	27/01/2009	29/01/2009	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2003	30/09/2003	13/12/2005	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain				
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/05/1989	31/12/1996	18/02/1998	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : <https://www.georisques.gouv.fr/>

Préfecture : Tarbes - Hautes-Pyrénées
 Commune : Puntous

Adresse de l'immeuble :
 8 Rue de la Mairie
 Parcelle(s) : 0C0031
 65230 Puntous
 France

Etabli le : _____

Vendeur : _____

Monsieur ABBOUBA Mohamed

Acquéreur : _____

-

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

> Règlement du PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels, approuvé le 21/06/2010

Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par EXPYR en date du 14/03/2024 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°65-2017-03-17-006 en date du 17/03/2017 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Mouvement de terrain Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels et par la réglementation du PPRn Mouvement de terrain approuvé le 21/06/2010
Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble.
- Le risque sismique (niveau 3, sismicité Modérée) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° 65-2017-03-17-006 du 17 mars 2017

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels, approuvé le 21/06/2010
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur la sismicité
- Cartographie réglementaire de la sismicité
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur le risque radon

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.

PROJET: En attente de règlement

Direction des services du Cabinet

ARRETE N° : 65-2017-03-17-006

Service interministériel
de défense et de protection civiles

Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs dans le département des Hautes-Pyrénées.

Pôle protection civile

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du Cabinet.

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs.

ARTICLE 2 -

Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée

Le dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques dans un PPR approuvé ou prescrit, auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

.../...

- la cartographie des zones exposées ou réglementée,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible à partir du site internet de la préfecture à la rubrique « Information Acquéreurs Locataires » (IAL) :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/>

Article 3 -

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 4 -

Une copie du présent arrêté et les annexes sont adressés aux maires, pour être tenus à la disposition des acquéreurs et des locataires, et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 -

Mme la Directrice des services du cabinet, M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, Mmes et MM les chefs de service régionaux ou départementaux et Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tarbes, le

17 MARS 2017

Béatrice LAGARDE





Commune : PUNTOUS

Plan de prévention
des risques naturels prévisibles [PPR]
Mouvements différentiels de terrain
liés au phénomène de retrait-gonflement
des sols argileux

Département des Hautes Pyrénées

PPR approuvé le : 21 Juin 2010



échelle 1/10 000

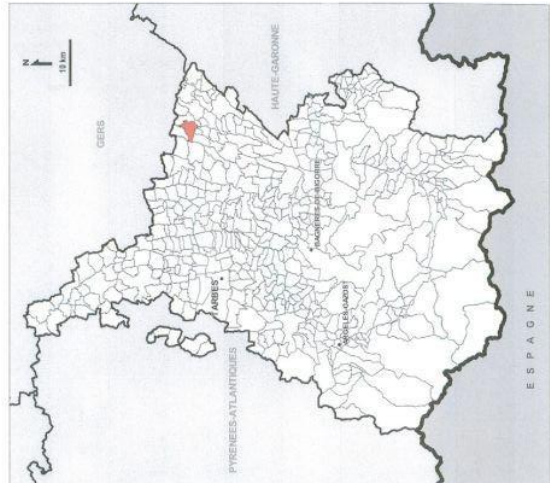


0 100 200 300 400 500 600 m

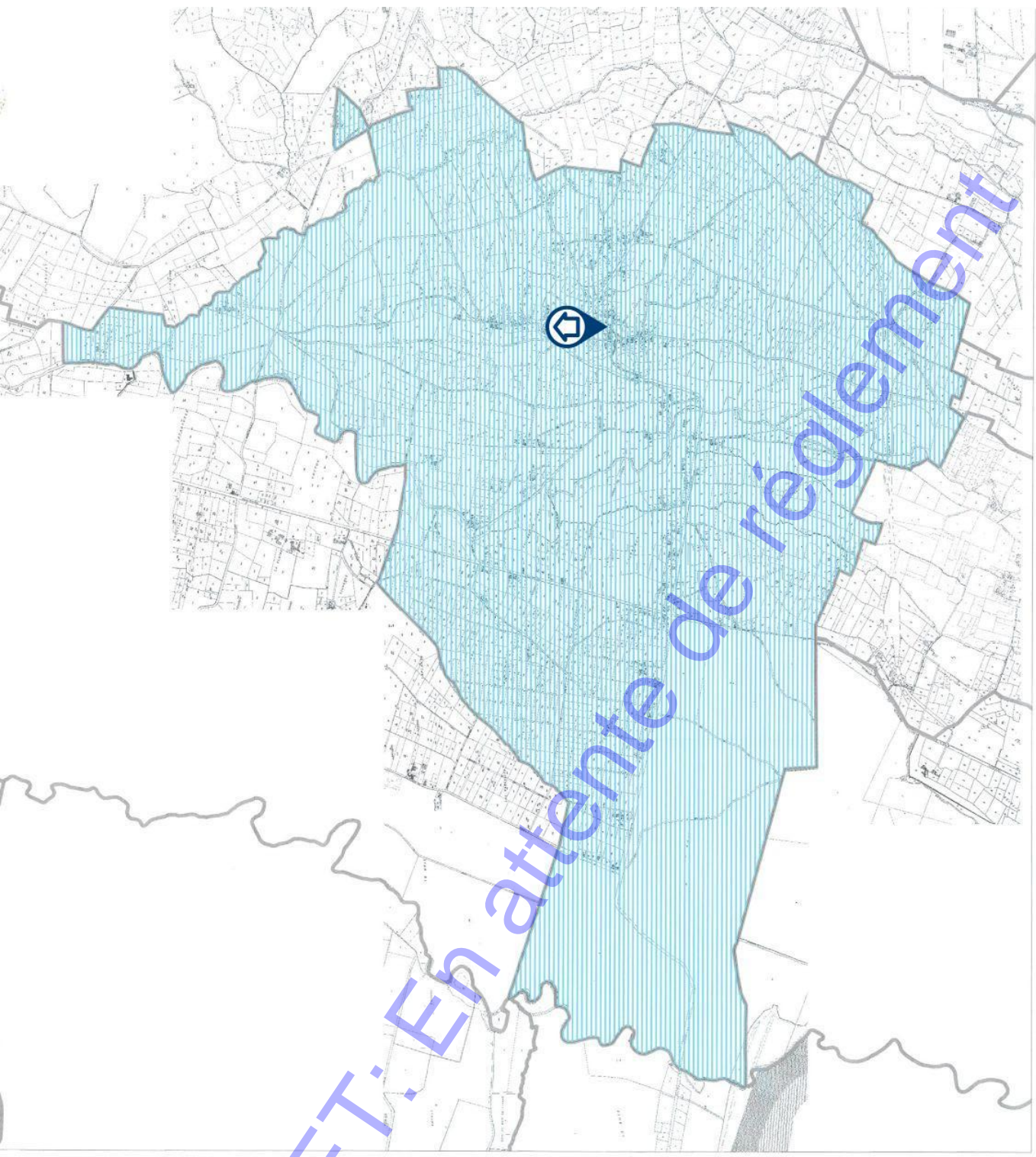
Carte du zonage réglementaire

Zone faiblement à moyennement exposée (B2)
Limite de commune

Sources : BRP Procédure © IGN, Edition 2007 ; Carte d'Alsace - rapport BRGM RP-55284-FR, Mars 2007

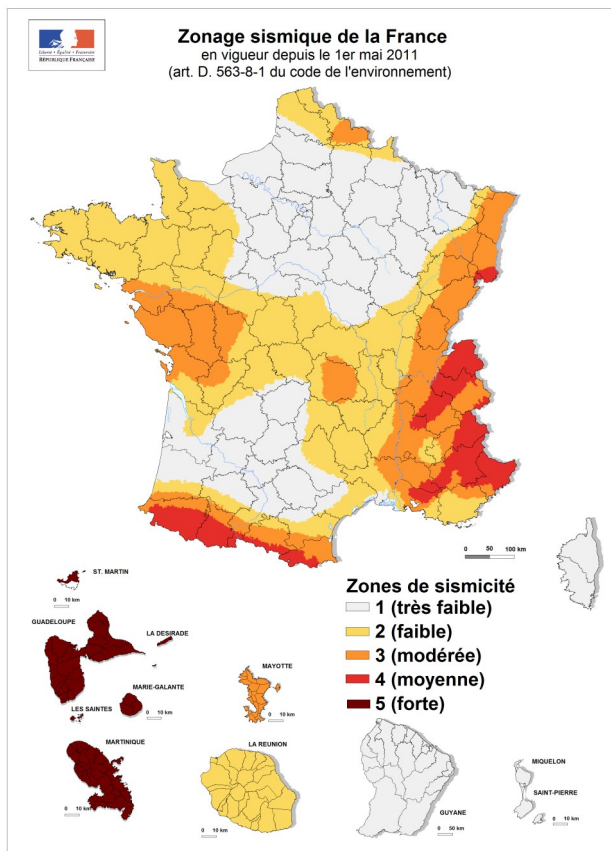


PROJET: En attente de règlement



Le zonage sismique sur ma commune

Le zonage sismique de la France:



Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques. Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition **au risque sismique**.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

- I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée**
- II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles**
- III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux**
- IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)**

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence		Règles CPMI-EC8 Zones 3/4	Règles CPMI-EC8 Zone 5	
		Aucune exigence	Eurocode 8			
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en **zone 1**, aucune règle parasismique n'est imposée ;
- en **zone 2**, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;
- en **zone 3 et 4**, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;
- en **zone 5**, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaître les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/que-faire-en-cas-de-seisme>

Zonage réglementaire

Zones de sismicité

- Très faible
- Faible
- Modérée
- Moyenne
- Forte
- Limites communales

Contour commune IGN 2018

Fond de carte mapdata

Données sismiques MTEIS 2010

0 5000 10000 15000
m

Le zonage radon sur ma commune

Le zonage à potentiel radon des sols France métropolitaine



Qu'est-ce que le radon?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation...

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.

Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).

La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m³) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m³. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.

Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)).

Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m³, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- ✓ ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
- ✓ veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.

Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux) ;
- ✓ améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le soubassement de son domicile.

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.

Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE) sur le risque radon

Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières...

Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

Recommandations pour un logement situé dans une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec a minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.

Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...).

Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.

Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m³), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

Pour en savoir plus – contacts utiles

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : www.georisques.gouv.fr
Ministère de la santé et de la prévention : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon>
Au niveau régional :
ARS (santé, environnement) : www.ars.sante.fr
DREAL (logement) : <https://www.ecologie.gouv.fr/services-deconcentres-des-ministeres>
Informations sur le radon :
Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : www.irsn.fr/radon

DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

N°ADEME : non défini
Etabli le : 12/03/2024
Valable jusqu'au : 11/03/2034

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : <https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe>



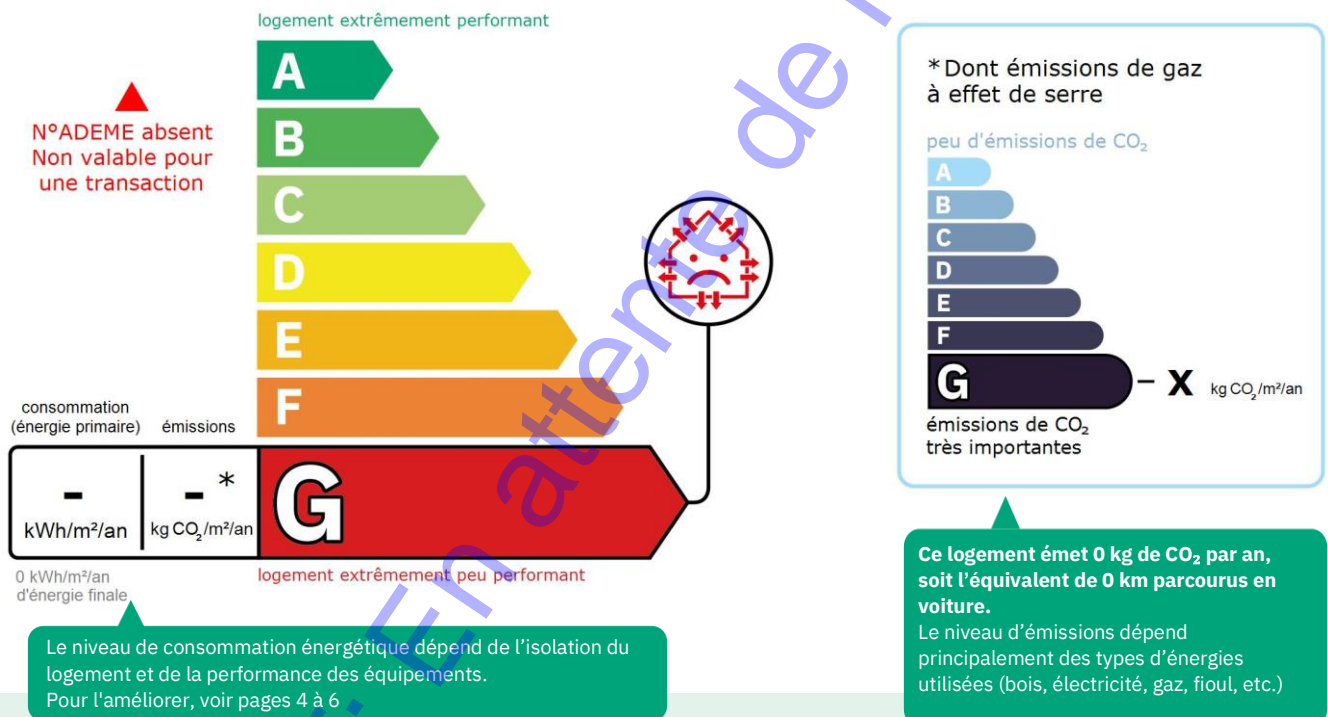
Adresse : **8 Rue de la Mairie
65230 PUNTOUS**

Type de bien : Maison Individuelle
Année de construction : Avant 1948
Surface habitable : **170 m²**

Propriétaire : Monsieur ABOUBA Mohamed
Adresse : 14 bis Allées Desraz 40200 MIMIZAN

Performance énergétique et climatique

Attention, si votre logement fait moins de 40m² : rendez-vous sur la page de votre DPE sur l'Observatoire de l'Ademe pour obtenir une simulation de votre étiquette, conformément aux nouveaux seuils DPE qui entreront en vigueur prochainement.



Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre **0 €** et **0 €** par an

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p. 3

Informations diagnostiqueur

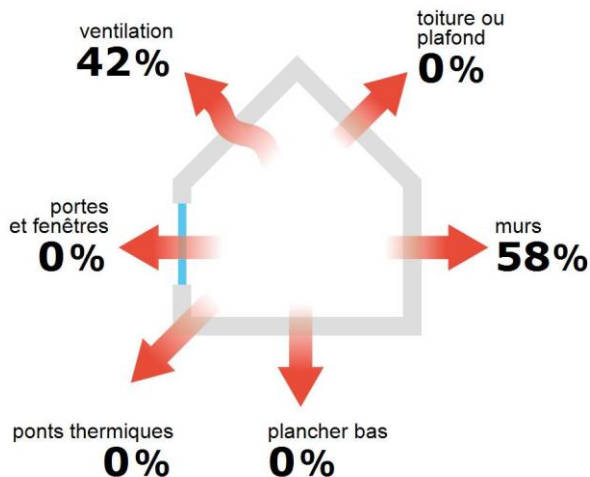
Société EXPYR
1, Impasse de Montréjeau
65130 CAPVERN
tel : 06 76 84 15 68

Diagnostiqueur : Pierre GONZALEZ-MONTERO
Email : contact@expyr.fr
N° de certification : CPDI6795
Organisme de certification : I.Cert

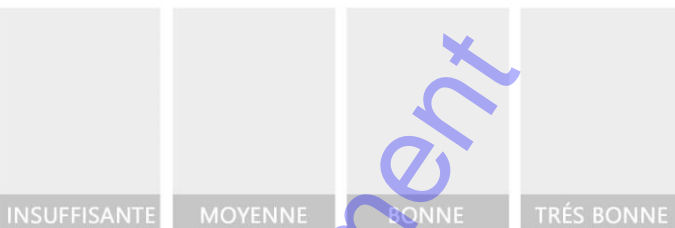


À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE : Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (<https://observatoire-dpe.ademe.fr/>).

Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation

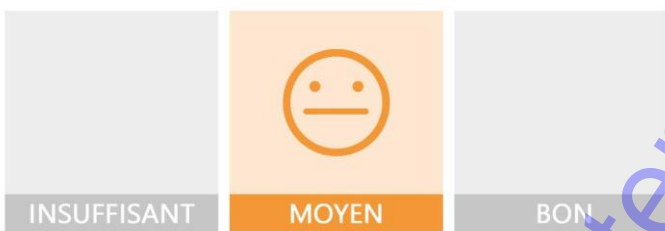


Système de ventilation en place



Ventilation par ouverture des fenêtres








Confort d'été (hors climatisation)*



Production d'énergies renouvelables






Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Diverses solutions existent :

-  pompe à chaleur
-  chauffe-eau thermodynamique
-  panneaux solaires photovoltaïques
-  panneaux solaires thermiques
-  géothermie
-  réseau de chaleur ou de froid vertueux
-  chauffage au bois

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

Usage	Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)	Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Répartition des dépenses
 chauffage			0 %
 Eau chaude sanitaire			0 %
 refroidissement			0 %
 éclairage			0 %
 auxiliaires			0 %
énergie totale pour les usages recensés :	- kWhEP/m ² .an_ep_kwh_total kWh (- kWhEP/m ² .an_ef_kwh_total kWh é.f.)	entre 0 € et 0 € par an	Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 0ℓ par jour.

é.f. → énergie finale

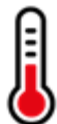
Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :

**Température recommandée en hiver → 19°C**

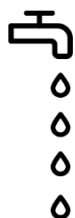
Chauffer à 19°C plutôt que 21°C, c'est -NaN% sur votre facture **soit -0€ par an**

Astuces

- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.

**Si climatisation, température recommandée en été → 28°C****Astuces**

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.

**Consommation recommandée → 0ℓ/jour d'eau chaude à 40°C**

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (0 personnes).
Une douche de 5 minute = environ 40ℓ

0ℓ consommés en moins par jour, c'est -NaN% sur votre facture **soit -0€ par an**

Astuces





- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.








En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : france-renov.gouv.fr

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement




	description	isolation
 Murs	Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant d'épaisseur 50 cm non isolé donnant sur l'extérieur	insuffisante
 Plancher bas	Néant	
 Toiture/plafond	Néant	
 Portes et fenêtres	Néant	

Vue d'ensemble des équipements

	description
 Chauffage	Néant
 Eau chaude sanitaire	Néant
 Climatisation	Néant
 Ventilation	Néant
 Pilotage	Néant

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
 Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
 Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
 Ventilation	Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ① de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ② d'aller vers un logement très performant.




Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux ① + ② ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack ① avant le pack ②). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1

Les travaux essentiels

Montant estimé : 6600 à 9900€

Lot	Description	Performance recommandée
 Mur	Isolation des murs par l'extérieur. Si un ravalement de façade est prévu, effectuer une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux des baies quand cela est possible. ▲ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	$R > 4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$

2

Les travaux à envisager

Lot	Description	Performance recommandée
	Etape non nécessaire, performance déjà atteinte	

Commentaires :

Néant

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

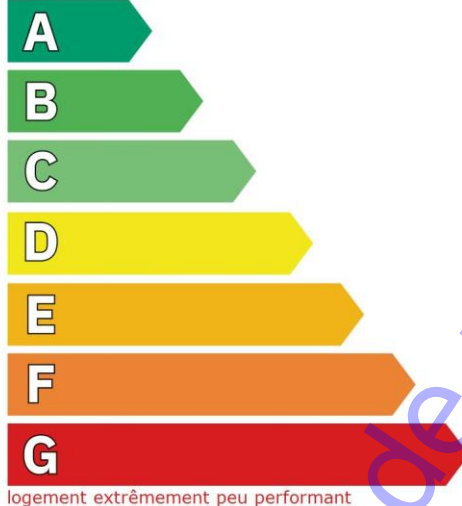
Évolution de la performance après travaux

avec travaux 1 + 2
Etape non nécessaire
performance déjà atteinte

avec travaux 1
Erreur Calcul

état actuel
consommation: - kwh/m²/an
émissions: - kg CO₂/m²/an

logement extrêmement performant



logement extrêmement peu performant

Dont émissions de gaz à effet de serre

avec travaux 1 + 2
Etape non nécessaire
performance déjà atteinte

avec travaux 1
Erreur Calcul

état actuel
- kg CO₂/m²/an

peu d'émissions de CO₂



émissions de CO₂ très importantes



Préparez votre projet !

Contactez le conseiller France Rénov' le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :

<https://france-renov.gouv.fr/espaces-conseil-fr>

ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :

<https://france-renov.gouv.fr/aides>



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

PROJET: En attente de réajustement

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

I.Cert - Centre Alphas - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.info-certif.fr)

Référence du logiciel validé : **LICIEL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.25.1]**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :

Référence du DPE : **2024YLO01586**

Néant

Date de visite du bien : **12/03/2024**

Invariant fiscal du logement : **N/A**

Référence de la parcelle cadastrale : **Section cadastrale C, Parcelle(s) n° 31**

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**

Numéro d'immatriculation de la copropriété : **N/A**

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.

Généralités

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département	🔍 Observé / mesuré	65 Hautes Pyrénées
Altitude	🌐 Donnée en ligne	344 m
Type de bien	🔍 Observé / mesuré	Maison Individuelle
Année de construction	≈ Estimé	Avant 1948
Surface habitable du logement	🔍 Observé / mesuré	170 m ²
Hauteur moyenne sous plafond	🔍 Observé / mesuré	2,5 m

Enveloppe

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Surface du mur	🔍 Observé / mesuré	55 m ²
Type de local adjacent	🔍 Observé / mesuré	l'extérieur
Mur Est	🔍 Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
Épaisseur mur	🔍 Observé / mesuré	50 cm
Isolation	🔍 Observé / mesuré	non

Systèmes

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
-----------------	----------------------	-------------------

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 16 mars 2023 décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Informations société : Société EXPYR 1, Impasse de Montréjeau 65130 CAPVERN

Tél. : 06 76 84 15 68 - N°SIREN : 909 453 144 - Compagnie d'assurance : AXA n° 3047185

À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE :

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (<https://observatoire-dpe.ademe.fr/>).

PROJET: En attente de règlement



Certificat de compétences Diagnosticqueur Immobilier

N° CPDI 6795 Version 004

Je soussignée, Juliette JANNOT, Directrice Générale d'I.Cert, atteste que :

Monsieur GONZALEZ-MONTERO Pierre

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 01 (cycle de 5 ans) - CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention	Amiante Sans Mention Date d'effet : 09/05/2023 - Date d'expiration : 08/05/2030
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 17/04/2023 - Date d'expiration : 16/04/2030
Energie sans mention	Energie sans mention Date d'effet : 09/06/2023 - Date d'expiration : 08/06/2030
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 17/04/2023 - Date d'expiration : 16/04/2030
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 10/07/2023 - Date d'expiration : 09/07/2030
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 09/05/2023 - Date d'expiration : 08/05/2030

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Ce certificat n'implique qu'une présomption de certification. Sa validité peut être vérifiée à l'adresse

<https://www.icert.fr/liste-des-certifies/>

Valide à partir du 10/07/2023.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 15 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ou Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis ou Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2009 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification. Ou Arrêté du 2 juillet 2018 modifié définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification Ou Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.



Certification de personnes
Diagnosticqueur
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire



CEPE DI FR 11 rev18

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **2024YLO01586** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 8 Rue de la Mairie 65230 PUNTOUS.

Je soussigné, **Pierre GONZALEZ-MONTERO**, technicien diagnostiqueur pour la société **Société EXPYR** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	Pierre GONZALEZ-MONTERO	Icert	CPDI6795	08/05/2030 (Date d'obtention : 09/05/2023)
DPE sans mention	Pierre GONZALEZ-MONTERO	Icert	CPDI6795	08/06/2030 (Date d'obtention : 09/06/2023)
Electricité	Pierre GONZALEZ-MONTERO	Icert	CPDI6795	16/04/2030 (Date d'obtention : 17/04/2023)
Gaz	Pierre GONZALEZ-MONTERO	Icert	CPDI6795	16/04/2030 (Date d'obtention : 17/04/2023)
Plomb	Pierre GONZALEZ-MONTERO	Icert	CPDI6795	09/07/2030 (Date d'obtention : 10/07/2023)
Termites	Pierre GONZALEZ-MONTERO	Icert	CPDI6795	08/05/2030 (Date d'obtention : 09/05/2023)

- Avoir souscrit à une assurance (AXA n° 3047185 valable jusqu'au 06/02/2023) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **PUNTOUS**, le **12/03/2024**

Signature de
l'opérateur de
diagnostics :



Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »



SARL SOCIETE D'EXPERTISE PYRENEENNE
 1 Impasse de Montréjeu

65130 CAPVERN

Votre contrat

Bordeaux, le 08 Février 2024

Responsabilité Civile Prestataire

Diagnosticur immobilier et expert

Souscrit le 07/02/2022

Vos références

Contrat 10939589804

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :

SARL SOCIETE D'EXPERTISE PYRENEENNE

Est titulaire du contrat d'assurance n° 10939589804 ayant pris effet le 07/02/2022.

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités listées en Annexe C.

ANNEXE- ACTIVITES C

- Le constat des Risques d'Exposition au Plomb (CREP),
- Le Diagnostic de Risque d'Intoxication au Plomb dans les Peintures (DRIPP)
- L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux contenant de l'amiante,
- Le dossier Technique Amiante (DTA),
- Le Diagnostic Amiante avant Vente, avant Location,
- Le contrôle périodique de l'état de conservation des Matériaux et Produits Contenant de l'Amiante (MPCA),
- Le Dossier Amiante Partie Privative (DAPP),
- L'état relatif à la présence de Termites,
- L'état parasitaire (Mérules, Willettes, Lyctus),
- Information sur la présence de Mèreule (Loi Alur),

-1-



ANNEXE- ACTIVITES C

- Le diagnostic Légionelle,
- L'état de l'installation intérieure de gaz, dont ERP,
- L'état de l'installation intérieure d'électricité, dont ERP,
- La vérification initiale, et périodique gaz/électricité,
- Diagnostic assainissement collectif et non collectif,
- Le diagnostic humidité,
- La vérification de la conformité du logement aux normes de décence, et de salubrité,
- Le diagnostic accessibilité handicapés,
- Le diagnostic de la performance numérique (DPN),
- Le diagnostic Eco Prêt, Prêt à Taux Zéro, Prêt Conventionné : normes d'habitabilité,
- Le diagnostic Loi Boutin, Loi Scellier, Loi Carrez, les Constats de ROBIEN,
- Le mesurage de la surface habitable, et d'habitabilité, et PTZ,
- L'état des Servitudes, Risques et d'information sur les Sols (ESRIS),
- L'état des Risques et Pollution ERP,
- Le Diagnostic de Performance Énergétique (DPE), et sa Mention,
- L'Audit Énergétique Réglementaire, y compris Qualification 8731,
- La Réalisation de bilans thermiques par infrathermie et/ou thermographie infrarouge,
- La mesure de la perméabilité des réseaux aérauliques,
- Les Mesures in-situ du niveau d'isolation thermique,
- L'Étude Thermique RT 2012/RE 2020, Neuf et bâtiments existants,
- La délivrance de l'attestation de la réglementation thermique RT-2012/2020,
- Qualification 8711 : Mise en place d'un système de mesure, et réalisation des mesures de perméabilité à l'air des enveloppes de bâtiment,
- Qualification 8721 : Mise en place d'un système de mesure, et réalisation des mesures de perméabilité à l'air des réseaux aérauliques
- Qualification 8741 : Vérifications ; et Mesures des systèmes de ventilation ; Activités de vérification, de mesures des performances et exigences pour les systèmes de ventilation mécanique dans le résidentiel dans le neuf selon le protocole Ventilation RE 2020,
- Le Diagnostic immobilier de la Conformité, et son Attestation, à la Réglementation Environnementale RE 2020,
- L'Attestation fin de travaux RT2012 / RE2020
- L'étude thermique réglementaire RT 2005/2012/2020, et bâtiments existants,
- L'Analyse du Cycle Vie du Bâtiment (ACV),
- Les États des lieux : Locatif, celui relatif à la conformité aux normes d'habitabilité dans le cadre de l'établissement d'un prêt, L'Etat de conformité aux normes et critères de décentes du logement, y compris la visite virtuelle 360°,
- L'Assistance à la réception de logement,
- Le Certificat de Luminosité,
- Le Diagnostic et Certificat de Décence et Salubrité, son Constat,
- L'Assistance relative à l'Autorisation préalable et à la Déclaration de Location, ainsi qu'au Permis de Diviser,

-2-



ANNEXE- ACTIVITES C

- L'Assistance à la mise en place de l'encadrement des Loyers selon la Loi Elan,
- Le formateur, l'examineur, le certificateur diagnostic,
- L'expertise en matière d'assurance pour le compte des assurés, près les Tribunaux, et Judiciaire,
- La détection, de l'humidité, et des fuites d'eau non destructive,
- Le diagnostic sécurité piscine,
- Le diagnostic Acoustique, Contrôles et Attestations,
- La recherche de plomb avant travaux ou démolition,
- Le diagnostic plomb dans l'eau, métaux lourds
- Le contrôle visuel après travaux plomb,
- Le conseil en économie et maîtrise de l'énergie à l'EXCLUSION DE TOUTES PRECONISATIONS DE TRAVAUX,
- Le diagnostic ascenseur,
- Le Diagnostic contrôle de sécurité des Aires de Jeux,
- Le Diagnostic et le certificat de conformité des travaux de réhabilitation dans le cadre de l'investissement locatif dans l'ancien,
- Le Diagnostic Pathologie des bâtiments, après examen technique,
- L'expertise en estimation de valeur vénale et locative, expertise amiable,
- Le Diagnostic Mâchefer avant travaux et démolition,
- L'Assistance, le Conseil, le Contrôle, la Certification de la mise en place de la modélisation numérique du bâtiment (BIM),
- La Recherche des Métaux Lourds,
- Le Diagnostic dans le cadre du classement en meublé,
- Le Conseil et l'Assistance à l'adaptation du Logement au Vieillessement et la Dépendance,
- L'Audit Énergétique Mention,
- Le diagnostic Radon,
- Le Diagnostic Géothermie G,
- Le Diagnostic Acoustique
- Le diagnostic amiante avant travaux/démolition, sans préconisation de travaux
- Le diagnostic de repérage de l'amiante sur les navires, et sur les matériels roulants ferroviaires,
- Le contrôle visuel après travaux de désamiantage,
- L'évaluation Périodique de l'état de conservation des MPCA,
- Le contrôle de la qualité de l'air, de la concentration en fibre d'amiante dans l'air ; mesure d'empoûssièrement,
- Le Contrôle des VLEP, Plomb, Silice, Amiante,
- Le Dossier Technique Amiante DTA, le Repérage liste A et B, en ERP, en IGH, et tout autre site,
- Le diagnostic Monoxyde de Carbone,
- Le diagnostic et le conseil relatifs à la gestion des Produits, Equipements, Matériaux, et des Déchets issus de la démolition ou de la rénovation des bâtiments dans le cadre de la mise en place d'une économie circulaire (PEMD 2022),
- Le diagnostic de la pollution des sols,
- Fourniture et/ou pose de détecteurs de fumée (DAAF), et leur vérification
- Diagnostic Voies -Amiante-HAP-Silice,
- Contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge selon spécification APSAD D19,

-3-



ANNEXE- ACTIVITES C

- Contrôle des installation et équipement incendie,
- Contrôle initial et périodique des installations d'électricité, de gaz, des engins de levage et de chantier,
- Le Diagnostic Technique Global (DTG),
- Le Document d'Evaluation Unique des Risques d'Entreprise (DUER) pour le compte des syndicats et gestionnaires d'immeuble,
- La réalisation de l'état descriptif de division, millième-tantième, ses diagnostics dont Loi SRU, et ses attestations,
- Le contrôle des travaux d'isolation des combles,
- L'état des risques et des pollutions, ceux liés à l'environnement pour les aléas naturels, miniers, ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution,
- Les Diagnostics de conformité de matériels de radio protection PCR,
- Missions d'Expert en Rénovation Énergétique ERE,
- Le Diagnostic pour les missions de dépôt de Permis de Travaux, Etude de faisabilité pour le compte de promoteur immobilier,
- Les Fans Tests, Test par infrathermie des installations soumises à l'extinction automatique à Gaz IEAG, norme ISO 14520,
- L'Audit Environnemental et Énergétique RE 2020, inclus les bâtiments existants,
- Le Conseil et l'Assistance Administrative, Juridique et Financière à la Rénovation Énergétique des bâtiments.
- Le Diagnostic et le Contrôle des équipements et installations Sécurité Incendie (SSI),

DEMEURE EXCLUE TOUTE PRESTATION RELEVANT DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE DECENNALE, DE BUREAU D'ETUDES ET D'ACTIVITE RELEVANT D'UNE AUTRE PROFESSION REGLEMENTEE.

-4-



La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES	FRANCHISES par sinistre
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	9.000.000 € par année d'assurance	
Dont :		
• Dommages corporels	9.000.000 € par année d'assurance	NEANT
• Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1.200.000 € par année d'assurance	380 €
• Dommages immatériels non consécutifs	150.000 € par année d'assurance	10 % Mini : 400 € Maxi : 2.500 €
• Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150.000 € par sinistre	10 % Mini : 400 € Maxi : 2.500 €
Autres garanties :		
Frais inexcusable (dommages corporels) (Article 3.1 des conditions générales)	2.000.000 € par année d'assurance dont 1.000.000 € par sinistre	380 €
Tous dommages relevant d'une obligation d'assurance	500.000 € par année d'assurance dont 300.000 € par sinistre	10 % Mini : 400 € Maxi : 2.500 €
Les risques environnementaux (Article 3.4 des conditions générales) :		
Atteinte à l'environnement accidentelle tous dommages confondus dont : Le préjudice écologique (y compris les frais de prévention) et responsabilité environnementale	1.000.000 € par année d'assurance 100.000 € par année d'assurance	400 € 400 €
Défense (Article 4 des conditions générales)	Inclus dans la garantie mise en jeu	Selon la franchise de la garantie mise en jeu
Recours (Article 4 des conditions générales)	20.000 € par litige	Seuil d'intervention : 380 €

La présente attestation est valable du 01/02/2024 au 31/01/2025 et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume BORIE
 Directeur Général Délégué

-5-



Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI 6795 Version 004

Je soussignée, Juliette JANNOT, Directrice Générale d'I.Cert, atteste que :

Monsieur GONZALEZ-MONTERO Pierre

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 01 (cycle de 5 ans) - CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention	Amiante Sans Mention Date d'effet : 09/05/2023 - Date d'expiration : 08/05/2030
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 17/04/2023 - Date d'expiration : 16/04/2030
Energie sans mention	Energie sans mention Date d'effet : 09/06/2023 - Date d'expiration : 08/06/2030
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 17/04/2023 - Date d'expiration : 16/04/2030
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 10/07/2023 - Date d'expiration : 09/07/2030
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 09/05/2023 - Date d'expiration : 08/05/2030

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Ce certificat n'implique qu'une présomption de certification. Sa validité peut être vérifiée à l'adresse <https://www.icert.fr/liste-des-certifies/>

Valide à partir du 10/07/2023.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ou Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis ou Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification. Ou Arrêté du 2 juillet 2018 modifié définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification Ou Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.



Certification de personnes
Diagnosticueur
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire

